



COLLOQUE

# LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

SOUS LA PRÉSIDENCE DE

VASSILIOS  
SKOURIS

CÉRÉMONIE DE REMISE AU PRÉSIDENT  
VASSILIOS SKOURIS DU LIBER AMICORUM  
PUBLIÉ EN SON HONNEUR  
(ACTES DU COLLOQUE)

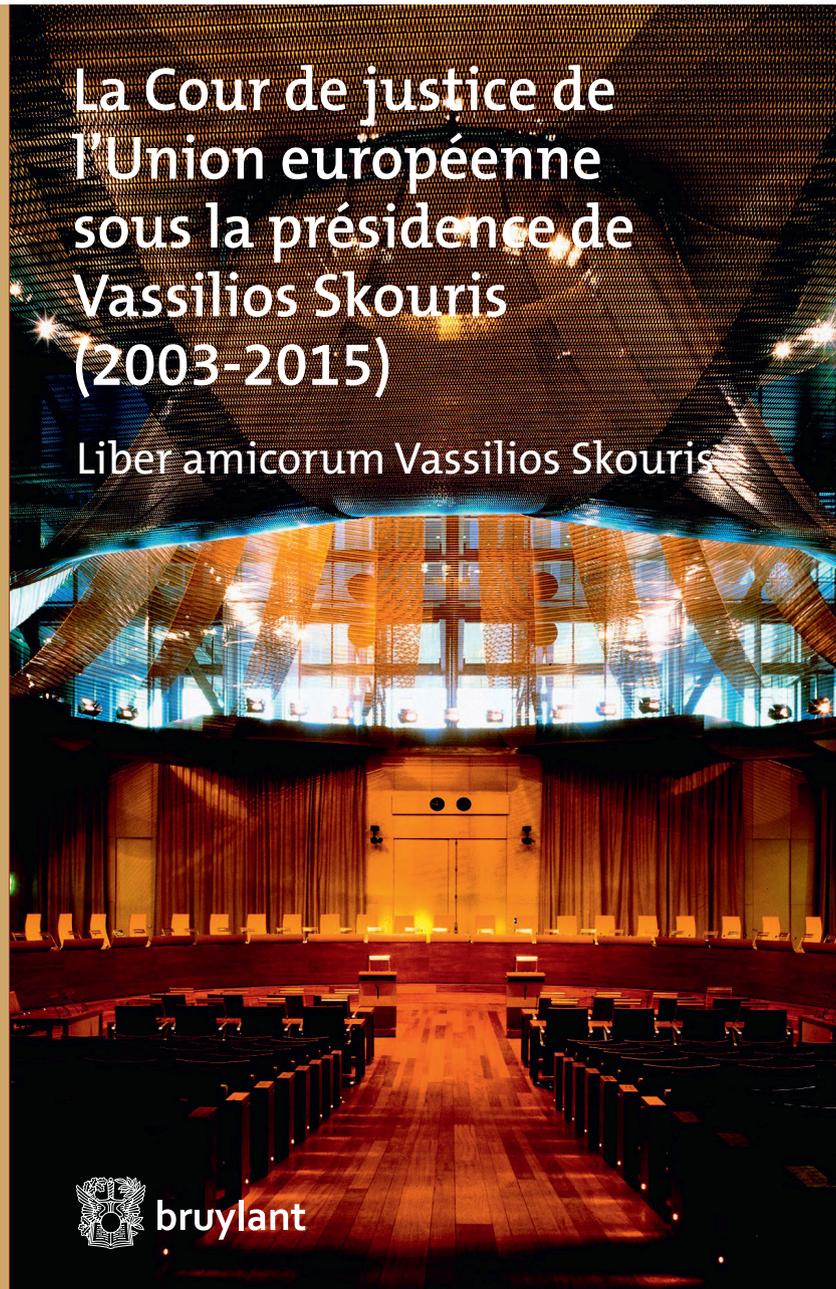
LUXEMBOURG, LE 8 JUIN 2015  
(PALAIS DE LA COUR,  
GRANDE SALLE D'AUDIENCE)

COLLOQUE

**LA COUR DE JUSTICE DE  
L'UNION EUROPÉENNE**  
SOUS LA PRÉSIDENCE DE  
**VASSILIOS SKOURIS**

CÉRÉMONIE DE REMISE AU PRÉSIDENT VASSILIOS SKOURIS  
DU LIBER AMICORUM PUBLIÉ EN SON HONNEUR  
(ACTES DU COLLOQUE)

LUXEMBOURG, LE 8 JUIN 2015  
(PALAIS DE LA COUR,  
GRANDE SALLE D'AUDIENCE)



## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉSENTATION</b>	5
<b>JEAN-MARC SAUVÉ</b> Vice-président du Conseil d'État de la République française Président du Comité prévu par l'article 255 du TFUE	6
<b>ANDREAS VOßKUHLE</b> Président de la Cour constitutionnelle fédérale de la République fédérale d'Allemagne	12
<b>PAULIINE KOSKELO</b> Présidente de la Cour suprême de la République de Finlande	16
<b>LORD JONATHAN MANCE</b> Juge à la Cour suprême du Royaume-Uni	22
<b>PÉTER PACZOLAY</b> Ancien Président de la Cour constitutionnelle de la République de Hongrie	28
<b>FREDDY DREXLER</b> Jurisconsulte du Parlement européen	32
<b>HUBERT LEGAL</b> Directeur général du service juridique, jurisconsulte du Conseil de l'Union européenne	38
<b>LUIS ROMERO REQUENA</b> Directeur général du service juridique de la Commission européenne	44
<b>INGUSS KALNIŅŠ</b> Agent du gouvernement letton, en représentation des agents des États membres	50
<b>MARIA ŚLĄZAK</b> Présidente du Conseil des barreaux européens	56
<b>MARC JAEGER</b> Président du Tribunal de l'Union européenne	62
<b>SEAN VAN RAEPENBUSCH</b> Président du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne	68
<b>ANTONIO TIZZANO</b> Président de la 1ère chambre de la Cour de justice Président du Comité promoteur du <i>Liber amicorum</i>	72
<b>VASSILIOS SKOURIS</b> Président de la Cour de justice	82



## PRÉSENTATION

En octobre prochain, M. Vassilios Skouris quittera la Cour de justice de l'Union européenne après avoir exercé au sein de cette institution les fonctions de juge pendant seize ans et en avoir été le président pendant les douze dernières années.

À cette occasion, les membres de la Cour qui ont servi cette juridiction sous la présidence de M. Skouris, ainsi que le prédécesseur direct de celui-ci, ont pris l'initiative d'organiser un recueil d'écrits afin de rendre un hommage, de collègues à Collègue, à leur président et lui témoigner leur gratitude pour les avoir guidés pendant toutes ces années avec compétence, efficacité et intelligence.

Ce recueil, dont les différentes contributions touchent à un large éventail de sujets d'actualité du droit de l'Union, a été publié au printemps 2015, sous le titre *La Cour de justice de l'Union européenne sous la présidence de Vassilios Skouris (2003-2015) – Liber amicorum Vassilios Skouris*, et remis à l'honoré au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée le 8 juin 2015 au siège de la Cour.

Lors de cette cérémonie, plusieurs personnalités qui, à différents titres, ont eu une relation institutionnelle avec la Cour durant la présidence de M. Skouris, ont pris la parole pour lui adresser leur hommage.

Considéré l'intérêt de ces interventions, le Comité promoteur du *Liber amicorum* a jugé utile de les porter à la connaissance d'un plus large public. La présente publication, également disponible en format électronique sur le site institutionnel de la Cour de justice ([www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)), présente ainsi, dans l'ordre de leur exposition, le texte des allocutions prononcées lors de cette cérémonie par les orateurs, qui sont ici remerciés encore une fois pour leur participation.

### **Le Comité promoteur**

A. Tizzano – A. Rosas – R. Silva De Lapuerta – K. Lenaerts – J. Kokott



## JEAN-MARC SAUVÉ

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
PRÉSIDENT DU COMITÉ PRÉVU PAR L'ARTICLE 255 DU TFUE

C'est pour moi un grand honneur que d'ouvrir ce colloque consacré à la Cour de justice de l'Union européenne sous la présidence de Vassilios Skouris, colloque qui s'achèvera par la remise du *Liber amicorum* que dédient à leur président les membres, anciens membres et avocats généraux de la Cour. Honneur impressionnant et même redoutable, dont je remercie chaleureusement le président Tizzano, président du Comité promoteur, mais aussi tâche ingrate. Car il m'a été expressément demandé de faire rigoureusement respecter les temps de parole. Devoir dont j'ai compris qu'il s'imposait aussi à moi-même. Il ne m'empêchera pas, il ne nous empêchera pas de rendre au président Vassilios Skouris l'hommage mérité qui lui est dû pour l'œuvre remarquable qu'il a accomplie au cours de ses douze années de présidence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Alors que s'achève en octobre prochain ce mandat, l'observateur extérieur, qui jette un regard rétrospectif sur les douze années de cette présidence, est comme saisi de vertige. S'il n'a pas le recul du temps, il a déjà une claire conscience que s'est écrite une page décisive dans l'histoire de cette institution et de l'Union. Il se remémore la physionomie d'une Cour qui, en 2003, était composée de quinze membres et clôturait 308 affaires ; il se souvient de la carte exigüe de l'Union – ce n'était qu'une moitié d'Europe –, qui se préparait alors à s'élargir à dix nouveaux États ; il se rappelle les premiers euros qui, l'année précédente, avaient été mis en circulation. C'était le début d'une époque et d'un nouveau cycle juridique.

Pour l'explorer, nous disposons désormais d'un ouvrage de référence que nous devons à l'heureuse initiative d'un comité promoteur composé des membres les plus anciens de la Cour – M. Antonio Tizzano, M. Allan Rosas, Mme Rosario Silva de Lapuerta, M. Koen Lenaerts et Mme Juliane Kokott. Grâce à cet ouvrage, qui est aujourd'hui remis à son dédicataire, nous avançons dans la compréhension de cette période, guidés de l'intérieur par les membres et les greffiers qui ont exercé leurs fonctions sous la présidence de Vassilios Skouris.

## I. UNE COUR RÉNOVÉE DANS UNE EUROPE NOUVELLE

### A. EN PLUS D'UNE DÉCENNIE, LA COUR DE JUSTICE A CHANGÉ DE VISAGE

Avec les élargissements successifs de l'Union en 2004, 2007 et 2013, les effectifs de ses membres et de ses services ont été quasiment doublés. Mais si la Cour a grandi très vite, elle n'a pas connu de « crise de croissance ». Son redimensionnement, pourtant lourd à gérer, a permis de rationaliser ses méthodes de travail et de restructurer ses services. Et pour mieux répondre à une demande de justice croissante, l'institution n'a pas cessé de se préoccuper de la meilleure répartition des compétences entre les trois juridictions européennes.

En complément de ces réformes structurelles, la Cour a su diversifier ses procédures juridictionnelles, selon le degré d'urgence, la nature et la complexité des affaires enregistrées. Elle s'est ainsi mise en capacité de juger plus et plus vite, et de mettre en œuvre les compétences nouvelles qui lui ont été attribuées, en s'attachant à maintenir la rigueur et la qualité de ses décisions. Cette réussite, fruit d'un engagement collectif, doit beaucoup à la force de conviction et à la détermination du président Skouris qui a su conduire, dans la durée, un processus de transformation à la fois nécessaire et délicat.

### B. AINSI RÉNOVÉE ET RAFFERMIE, LA COUR A SU FAIRE VIVRE LES PRINCIPES FONDATEURS DE L'ORDRE JURIDIQUE DE L'UNION

Chargée d'assurer « le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités », la Cour est restée un puissant levier de l'intégration européenne. Elle a veillé à la spécificité et à l'autonomie d'un ordre juridique *sui generis*, distinct de l'ordre international et intégré aux ordres nationaux des États membres. Alors que le champ des compétences transférées à l'Union s'est fortement élargi, elle a su préserver la nature propre du droit de l'Union, sa primauté, son effectivité et son unité. Elle a, en particulier, soutenu l'irrésistible montée en puissance des droits fondamentaux, qui a pris son essor avec la découverte des principes généraux du droit de l'Union et atteint sa maturité avec l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux. La Charte aujourd'hui rayonne, ainsi que l'a jugé la Cour, sur tout le champ d'application du droit de l'Union.

Avec un souci de cohérence et, autant que possible, de continuité et de sécurité juridique, la Cour a ainsi avancé sur le chemin tracé par les Traités, qu'il lui a fallu parfois défricher elle-même. Elle n'y serait pas parvenue sans un dialogue régulier avec les juridictions suprêmes nationales, qui n'est certes pas allé sans tensions, mais qui, pour l'essentiel, a été constructif et fructueux. Ce dialogue se manifeste par l'essor remarquable des renvois préjudiciels : ceux-ci représentent désormais plus des 2/3 des [affaires enregistrées](#)<sup>1</sup> et ils se développent, au plus haut niveau juridictionnel, avec les cours suprêmes et constitutionnelles des États membres. Ce dialogue s'est aussi nourri des nombreux échanges qu'a tenu à développer le président Skouris avec les juridictions suprêmes de ces États, comme avec celles d'États tiers, à l'occasion de visites croisées à Luxembourg et dans les capitales nationales.

L'ouverture de la Cour de justice s'est aussi exprimée dans la composition, voulue par le président Skouris, du comité prévu à l'article 255 du TFUE, chargé de rendre un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général à la Cour de justice et au Tribunal. Proposant, comme le prévoit cet article, six des sept membres de ce comité, le président de la Cour a tenu à ce que la majorité d'entre eux soit issue des juridictions suprêmes des États membres, ce qui témoigne de manière tangible de la confiance qu'il place en elles.

Au sein du système juridictionnel de l'Union, ces voies de dialogue et de coopération ont été des vecteurs à la fois d'intégration et de respect des identités. Sans nul doute, elles continueront à l'avenir d'être fortement sollicitées.

## II. CAR VOTRE COUR EST CONFRONTÉE À DE NOUVEAUX DÉFIS

### A. LES INTERACTIONS DE PLUS EN PLUS FORTES ENTRE LES ORDRES JURIDIQUES APPELLENT DE FAIT DES ACTIONS RENFORCÉES DE COORDINATION

Il est devenu banal de constater qu'en Europe l'expansion de la garantie des droits est un phénomène qui se déploie à de multiples niveaux. Elle se manifeste dans la sphère des droits nationaux, avec l'essor des garanties constitutionnelles dans les matières

<sup>1</sup> Les renvois préjudiciels représentent 69% des affaires enregistrées en 2014, soit 428 affaires, contre seulement 38% en 2003, soit 210 affaires.

administrative, civile et pénale. Elle se développe, comme je l'ai relevé, dans la sphère de l'Union, avec l'approfondissement du marché unique et le rayonnement de la Charte des droits fondamentaux. Elle est enfin patente dans la sphère de la Convention européenne des droits de l'Homme, avec le développement d'un exigeant contrôle de proportionnalité et celui des « obligations positives ». Ces trois sphères de justice ne se juxtaposent pas, ni ne se confondent, mais elles se superposent, en vastes pans toujours plus étendus, et elles s'influencent mutuellement. Les droits qu'elles font éclore sont des instruments vivants, à la fois distincts et très proches les uns des autres. Ils sont les fruits de valeurs communes et d'une histoire partagée, et ils s'appliquent ensemble aux mêmes personnes et aux mêmes situations. L'autonomie des ordres juridiques ne saurait masquer le profond processus d'hybridation en cours, qui est constitutif de l'espace juridique européen.

Parce qu'il agit sur le cœur de l'État de droit et des principes démocratiques, ce processus peut faire croire, à tort, à un affaiblissement des souverainetés nationales ; parce qu'il imbrique davantage les protections régionales, il peut faire redouter une dilution de leur spécificité. Il faut donc que l'hybridation en cours s'ordonne, que les garanties partagées se consolident en un socle commun et qu'à défaut, la plus grande complémentarité soit recherchée entre elles, avec une spécialisation maintenue des droits selon les principes et les traditions de chaque ordre juridique. Cette clarification requiert un effort constant d'ajustement, pour conjurer le risque d'un désordre normatif ou d'un « conflit des primautés ».

## B. DANS CETTE TÂCHE, LES JUGES NATIONAUX ET EUROPÉENS DOIVENT CONTINUER À JOUER UN RÔLE STABILISATEUR ET RÉGULATEUR

La Cour de justice de l'Union européenne y parviendra en poursuivant son effort de restructuration et en faisant aboutir la refonte de son architecture actuelle, qui n'est plus viable. Les questions délicates que soulève cette réforme ne sauraient entraver l'adoption d'un projet ambitieux et ne justifient en aucun cas certaines attaques inacceptables que je tiens à flétrir.

Cette réforme structurelle sera un point d'appui pour la poursuite du dialogue nécessaire entre juges à l'échelle de l'Europe. Depuis plus d'une décennie, les outils jurisprudentiels de coordination se sont diversifiés. Aux techniques de l'interprétation conforme, de l'« équivalence des protections » ou des marges nationales d'appréciation, se sont ajoutées la prise en compte des identités constitutionnelles et, plus récemment, la

vérification des compétences transférées à l'Union, dans le cadre d'un contrôle *ultra vires*. Pour relever les nouveaux défis qui se présentent, un esprit de coopération sincère et loyale doit être préservé. Cet esprit est l'un des principes cardinaux de l'organisation des pouvoirs en Europe. Il implique l'écoute et la pédagogie réciproques des jurisprudences ; il suppose que soient anticipés et prévenus les risques de divergences et que soient respectées les solutions définitivement adoptées par les formations solennelles des cours européennes. Le dialogue des juges doit rester la « clé de voûte du système juridictionnel » européen et, par sa qualité comme sa fécondité, il doit contribuer, à sa mesure, à pacifier les débats et les inquiétudes qui pèsent aujourd'hui sur la poursuite du projet européen.

---

Ecrire l'histoire de la Cour, c'est suivre les étapes d'un chemin conduisant vers une « union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe ». Cette histoire s'est écrite avec l'ensemble des juridictions nationales et européennes, et elle s'est aussi nourrie des échanges avec les institutions de l'Union et les barreaux européens. C'est pourquoi, sont aujourd'hui réunis, pour en éclairer toutes les facettes, les représentants de ses partenaires et interlocuteurs qui s'associent à l'hommage rendu par la Cour de justice à son président. Avec leur témoignage et l'ouvrage aujourd'hui présenté, l'observateur contemporain dispose d'un fil directeur pour explorer et comprendre, plus encore que la vie d'une institution et la contribution éminente de Vassilios Skouris à ses progrès et ses résultats, les structures de la pensée juridique en Europe et les perspectives de ses développements à venir.



## ANDREAS VOßKUHLE \*

PRÉSIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE FÉDÉRALE DE  
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Tout d'abord, je tiens à vous remercier de l'honneur de pouvoir parler devant vous aujourd'hui à cette occasion. Votre invitation, cher Monsieur Tizzano, témoigne à mes yeux de l'existence d'un vivant système européen de coopération entre les juridictions.

Mesdames et Messieurs,

Le système européen des juridictions se caractérise par sa complexité. Des moments de débats intenses alternent avec des moments de rapprochement des raisonnements et des moments de rencontre marqués par l'estime réciproque. Aujourd'hui est un tel moment. Les esprits critiques parmi vous me pardonneront de saisir l'occasion de la cessation de fonctions de Monsieur le Président Skouris pour souligner quelques – unes des raisons illustrant l'excellent travail de la Cour de justice de l'Union européenne dans de nombreux domaines et le mérite considérable qui revient à cet égard à son président actuel. La Cour constitutionnelle fédérale allemande n'a pas la réputation d'être une admiratrice inconditionnelle de la Cour de justice. C'est justement pour cette raison que je profite aujourd'hui avec grand plaisir de l'occasion de souligner ce qui nous unit. La conscience commune de ce lien servira peut-être d'encouragement lors de situations dans lesquelles ce qui nous sépare se trouve au centre de l'attention.

Permettez-moi de vous présenter cinq brèves observations de nature plutôt culturelle qui portent un regard externe sur l'action de la Cour de justice et de son président Monsieur Vassilios Skouris.

### FIRST OBSERVATION:

The strength and persuasive power of any institution depends, to a large extent, upon the existence of a clear concept and a clearly defined mission. The European Court of Justice has such a mission. [Article 19, section 1 of the Treaty on European Union \(TEU\)](#) stipulates: The Court of Justice shall ensure that in the interpretation and application of the Treaties the law is observed. The Court is, however, not alone in pursuing this goal, since all European institutions are obliged to adhere to the law. The Court of Justice itself has elaborated on that starting point by developing its own mission from the Treaties in

\* Seules les paroles prononcées font foi.

the *Costa v ENEL* case. In its decision, it gave precedence to Community law over national law for the first time thereby preparing the grounds for the concept of integration by law.

#### SECOND OBSERVATION:

The acceptance and compatibility of decisions by European courts and national constitutional courts largely depend upon their ability to speak with one voice, which rests on the ability to bring together different personalities of highly-recognised judges. Of course, courts are places of deliberation, and judges are not only independent, but truly self-determined in their innermost selves. But the more judges are perceived as a group of individual performers, the more courts risk losing the confidence and acceptance of citizens. In particular, socialisation and training in different judicial cultures, as is necessary at a European court, does not automatically create a shared understanding to allow for productive discussions inside, and a unifying voice to stand as one court in the outside world. Here, Vassilios Skouris has earned great merits. With his persuasiveness, determination and natural authority, he has been able to build a common *esprit de corps*. This is visible particularly in certain developments of the case law. It is also visible in the way the judges of the European Court of Justice present themselves to the public in speeches, interviews, discussions and in the way they act in personal dialogues. It is a collectivity in diversity, many perspectives joined in one court.

#### THIRD OBSERVATION:

The multi-level cooperation of European Courts not only functions in oft-described cooperation procedures, as for example by way of referrals from national jurisdictions. European cooperation is also filled with life by the direct exchange between judges. After all, case law is the work of people. For a European court, exchanges with colleagues from 28 Member States is particularly difficult to handle. Therefore, I find it quite remarkable how well the judges of the European Court of Justice manage to organise an intensive exchange across all borders. In the course of my seven years in office, not one year went by in which I have not met with colleagues from the Court of Justice. In fact, we met several times in order to discuss recent legal developments and to incite mutual understanding for differing legal traditions. Vassilios Skouris contributes in no small measure to this exchange. He has managed the Court of Justice as an open, welcoming house, and he never found it below himself to go visit other courts, participate in discussion forums, academic conventions and present his views. In doing

so, he has contributed a lot to the multi-level cooperation of European courts which by now has become an organism filled with life. However, please allow for a little criticism nonetheless: the fact that you surrendered the Court's wine cellar without a struggle is very untypical of you and casts a shadow on the entire picture.

#### FOURTH OBSERVATION:

Courts mainly communicate through their decisions. However, the times when such decisions were just accepted and implemented are long gone. We all deal with information overload, with time pressure as well as short spans of attention, with a media tendency to scandalise and personalise, and with rumour not rarely replacing fact. This is particularly problematic when decisions rendered by the highest courts address complex cases, which even experts need time to fully understand. Therefore, courts have to explain to the public what they do and why they do it. However, courts do so without turning into political players, and this is a difficult balancing act. Vassilios Skouris has mastered this act brilliantly. I saw him at many public events and joined him in many panel discussions. There, you can observe his gift to publicly advertise the court, the way it operates, and the consistency of its decisions. In doing so, he has strengthened the trust in the European Court's case law. I have to admit that, in certain situations, even I believed that in a specific controversial case the European Court of Justice could not have decided in any other way than it did.

#### FIFTH AND LAST OBSERVATION:

Many European institutions use diplomacy as their *modus operandi*. Certainly, this often cannot be avoided. However, it also makes these institutions, and the people who work for them, appear faceless, and their actions rather technical, their policies sometimes overly pragmatic. The European Court of Justice under its President, Vassilios Skouris is different! It is, today, a strong institution, a lively actor in the EU, with smart statements and quite aware of its power, with specific ideas and strong convictions. This Court states what it thinks. And, in a nutshell, this is very much Vassilios Skouris, as the face of the European Court of Justice. He is a complex personality, charming and emotional, strong-willed and dedicated, an influential man.

Dear President Skouris, we did not always agree on all matters relevant to our respective task. But I have always held you in high esteem as a reliable colleague, prudent judge and strong President, who has brought forward the European cause. We all have to thank you for that!



## PAULIINE KOSKELO

PRÉSIDENTE DE LA COUR SUPRÊME DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

My personal experience from relations between national courts and the CJEU coincides with the Presidency of Vassilios Skouris. During his time in office, President Skouris has demonstrated a true interest in contacts and exchanges between his court and the national supreme courts, both through the Network of the Presidents of the Supreme Judicial Courts and otherwise. Over the years, we have had many very useful contacts, meetings and discussions, and I would like to thank President Skouris for his role in cultivating this crucial dialogue.

Ladies and gentlemen, the preliminary rulings procedure is a lifeline for the interpretation and evolution of EU law. The key actors in this lifeline are the national courts and the CJEU. It is therefore natural that my remarks on this occasion will take the perspective of this mechanism.

In the past twelve years, the major developments from the point of view of a national court such as mine are threefold:

*Firstly*, there has been an expansion and a shift in the subject matter of issues requiring and resulting in preliminary rulings. These developments are a natural consequence of treaty changes and legislative developments that have brought new areas and new issues within the scope of EU law.

Two major examples are the growing body of case-law relating to [Articles 20 and 21 of the TFEU](#), i.e. to union citizenship and the related right of free movement, as well as the growing body of case law relating to the area of freedom, security and justice, such as mutual recognition in the fields of civil and criminal law.

Of the references that my court has made in the course of the past 15 years, almost half have concerned the interpretation of secondary law, mainly directives in various harmonised fields of EU law. This is the traditional stuff that will remain. In more recent years, the central instruments of mutual recognition have begun to give rise to references as well. By contrast, issues of primary law have so far only been raised in a few references. One reason behind this, I suspect, is ignorance.

In most cases, I would say that the answers we have received have been more or less predictable. This of course does not in any way detract from their value in the division of competences that the union's judicial system is based on.

I recall very well the first time I met President Skouris. It was at the end of September 2004, when he paid a first visit to our capital. I remember this occasion particularly well because it coincided with the final decision of my court in a case that had given rise to our first reference concerning the interpretation of what is today [Article 21 TFEU](#) on the free movement of EU citizens. While we the judges had not been surprised by the Court's preliminary ruling, it was obvious that for many, including the national authorities concerned, it came as quite a revelation that Article 21 could have practical implications of the kind that we saw in that particular case, where national norms had to be set aside because they had a discriminatory effect on a pensioner who had made use of his EU freedom by moving to Spain.

In the decade that has passed since then, the case-law in this field has multiplied remarkably. A steep learning curve has been required throughout the union.

Between the two major areas of development that I have mentioned, there is an underlying difference. Any expansion of EU law into new areas, such as [Articles 20-21 TFEU](#), will always raise new issues, but they mostly arise within a systemic framework of common substantive rules of primary and secondary law. By contrast, mutual recognition is based on a different legal method. For this reason, the issues that come up in the context of mutual recognition are also of a different kind. The underlying questions arise not from interpreting and applying common rules of substance, but from exporting and importing the outcomes of national rules and practices in other Member States. Consequently, these issues have another kind of dimension than situations involving the enforcement of commonly adopted rules. A reference that is currently pending from my court, [C-4/14 Bohez](#), is one illustration of this.

*Secondly*, there have been procedural developments such as the accelerated procedure and in particular the urgent procedure. These have been necessary improvements in order to ensure that preliminary rulings can be obtained even in circumstances that impose particularly compelling time constraints. As far as I can see, the PPU has served us quite well so far, thanks to all the efforts of the Court to make this new procedure work.

*Thirdly*, and most importantly, amendments at the level of primary law, in particular those relating to fundamental rights, are bringing about a stronger constitutionalisation of EU law. This has many implications not just for the substantive issues that need to be dealt with by way of preliminary rulings but also for the whole context of this procedure. The Charter of fundamental rights gives rise to many kinds of questions and I will touch upon some of them.

Questions of the scope of the Charter are important, and important to clarify further. Even more important, and crucial from the perspective of our national legal systems, are, however, the inevitable substantive questions of coordination between fundamental rights under union law and other sources of rights that bind us. Usually, a separation by scope is not capable of resolving possible conflicts. Usually, in the situations as they arise at the national level, we find union law, domestic and international law as a kind of legal omelette – they are so intertwined that the yolks can no longer be separated from the whites. In each situation, we must be able to determine the governing standard. National courts are normally faced with binary decision-making situations: either we order the return of an abducted child, or decline to do so; either we decide to execute a European arrest warrant, or we decline to do so. Things become very problematic if it turns out that it is not possible to reach such decisions without ending up in breach of some fundamental rule that we as national courts are bound by.

In this regard, one of the focal points is in the “Melloni formula”. By that I refer to the Court's judgment in the [Melloni case](#) (para. 60), where the Court stresses that the application of national standards of protection of fundamental rights must not compromise the level of protection provided for by the Charter, nor the primacy, unity and effectiveness of EU law. This position was taken in relation to [Article 53 of the Charter](#). A closely related point is made in the [Court's recent Opinion 2/13](#), where the Court stresses that the autonomy of EU law in relation to the laws of the Member States and in relation to international law requires that the interpretation of fundamental rights be ensured within the framework of the structure and objectives of the EU (para. 170). Therefore, the Member States' powers under [Article 53 of the ECHR](#) are circumscribed by a necessity to ensure that neither the level of protection provided for by the Charter, nor the primacy, unity and effectiveness of EU law, are compromised.

The Court more generally posits ([para. 177 of Opinion 2/13](#)) that fundamental rights, as recognised in particular by the Charter, must be interpreted and applied within the EU in accordance with its constitutional framework, whereby reference is made *inter alia* to

the union's fundamental provisions, such as those providing for free movement, citizenship of the Union, the area of freedom, security and justice, and competition policy, as corner stones of the integration process that is "the *raison d'être* of the EU itself".

Thus, it seems that the Court aspires to contextualise or circumscribe fundamental rights within the union by reference to the union's basic policy objectives and the need to uphold the primacy, unity and effectiveness of union law. We have seen that the area of mutual recognition is one context where there is an actual or potential risk for problems in this regard. This is also reflected in the [Court's Opinion 2/13](#). For the Member States, such actual or potential problems are not resolved by the EU remaining outside the ECHR, since the Member States remain bound by and subject to the interpretation of the Convention, which takes place outside the institutional framework of the EU.

The tensions and the ultimate dilemma resulting from multiple sources of rights remain an important challenge for us on all sides. Where national authorities and courts are at the same time, in the same situation, bound by a multiplicity of binding legal sources on fundamental or human rights, the way out can only be found by some form of substantive solution. We must either be able to arrive at converging interpretations, or else we will have to tolerate certain divergences on reasonable grounds. The potential for Article 4(2) TEU as one possible way out remains to be seen. In any case, however, that provision will not be capable of resolving possible conflicts in relation to the ECHR.

The Charter will also have implications of a methodological nature. With that I have in mind the following: In regard to the preliminary rulings procedure, the Charter puts a new focus not just on the *interpretation* of union law but also on the control of the *validity* of various union acts of secondary law. In earlier times, validity control in the preliminary rulings procedure was a rather marginal phenomenon. Now that compliance with the Charter is both a standard for the interpretation of union law and also a condition for the validity of provisions in secondary law, this type of validity control has grown, and will further grow, in importance. Recent major examples of this are the cases [Digital Rights Ireland](#) and [Seitlinger](#), where the Data Retention Directive as a whole was declared invalid – eight years after its adoption and six and a half years after the end of its implementation period. The functioning of validity control through the preliminary rulings mechanism will, too, depend both on the national courts and on the CJEU, and puts new demands on both sides.

Managing the consequences of validity control is another aspect of the implementation of the Charter. What I have in mind here arises from the fact that directives require implementation at the national level. If a directive, in whole or in part, is declared invalid because its provisions are found incompatible with the Charter, that invalidity at the level of union law does not render invalid the national implementing law. Unless and until corrective action is undertaken by legislative measures, national courts will be left with the task of "cleaning up" at the national level. Such issues can put heavy and difficult burdens on the national courts, if or where the legislative bodies are not able or willing to undertake corrective measures without unnecessary delays.

Ladies and gentlemen – this is an event in honour of President Skouris. While the challenges mentioned above have manifested themselves in the course of his presidency, and the Court has had occasion to consider and address them under his capable and effective leadership, they will not go away as he leaves office. We must hope to be able to cope with these issues and challenges even in the future. On a personal note, I have been happy over the years to have had numerous opportunities to meet with President Skouris and to exchange views on many issues, including some that I have touched upon today. I would like to conclude by expressing my warmest thanks and my great appreciation for all the contacts and discussions we have had, and by wishing President Skouris all the best in the new phase of his life.



## LORD JONATHAN MANCE

### JUGE À LA COUR SUPRÊME DU ROYAUME-UNI

As President of this Court, President Vassilios Skouris has served longer than all his predecessors, being elected by fellow judges four times. It has been a key period in the Court's history. The breadth and novelty of the workload of modern courts would have astonished our predecessors – certainly in the UK. When I started as a lawyer, the highest courts spent almost all their time in traditional legal areas: commercial, property, tax, family etc. Today, EU law, ECHR law and international law have transformed our lives – and inter-connected our legal systems.

A similar transformation has affected the Court of Justice. Once it could be viewed as essentially a competition court. When Lord Denning said famously, that in “matters with a European element, the Treaty is like an incoming tide. It flows into the estuaries and up the rivers”, this was in a passing-off case, *HP Bulmer Ltd v Bollinger SA* [1974] Ch 401. Lord Denning's flowing metaphor has become an under-statement. EU law is not just in the River Thames, it is firmly ashore in the heart of the Cities of London and of Westminster, our business and democratic centres – even inside the bastions of Her Majesty's Revenue and Customs: dare I mention the Court's decision in *Akerborg-Franssen C-617/10*.

During this important period President Skouris has for twelve years presided over the Court. He has been party to emblematic decisions like *Köbler C-224/01*, presiding over its application in *Traghetti del Mediterraneo SpA C-173/03*, and presiding in *Cartesio C-210/06*. All three decisions closely define the relationship of domestic legal systems and courts like mine to EU law. It would be vain, in every sense, to try to list all his other significant cases as president. They include *Commission v Council C-176/03* and *Commission v France C-121/07*. seminal decisions making the environment one of the Union's priorities; *Kucukdevici C-555/07*, on the impact of unimplemented directives; *Ruiz-Zambrano C-34/09* and *Derici C-256/11*, on European citizenship; numerous decisions on the Brussels Regulation, which have had notable implications for commercial law practice, while stimulating some of the recent revisions to that Regulation; *Test-Achats C-236/09*, on discrimination; *Monsanto v Cefetra C-428/08*, on the patentability of derivative products; *Nelson C-581/10*, on air travellers' right to compensation for delay; *Melloni C-399/11*, on the relationship between national constitutional protection and the European Arrest Warrant Framework Decision; *Google Spain v Agencia Espanola C-131/12*, on the right to be forgotten; and *Digital Rights Ireland C-293/12*, declaring a directive on data retention invalid. These are but a few. Certainly, not all of these decisions are uncontroversial.

But all of them are forthright and clear cut- and who as a judge expects all his or her decisions to be universally welcomed?

Vassilios Skouris's presidency has also seen a powerful reaffirmation of the autonomous and binding nature of EU law – witnessed by both *Kadi* cases [C-402/005](#) and [C-593/10](#), as well as by the [Court's Opinion No 1/09](#) on the proposal for a Unified Patent Court, and its recent [Opinion No 2/13](#) on the proposed framework for accession by the EU to the European Convention on Human Rights. By recognising the importance of fundamental rights in cases such as *Kadi*, the Court of Justice continued its successful efforts to address the reservations of constitutional courts that European law might not afford the same protection as domestic constitutions. In the first case ever heard in the UK Supreme Court in October 2009, [HM Treasury v Ahmed \[2010\] UKSC 2](#), we cited *Kadi 1* in the domestic context of a freezing order imposed by Treasury order without Parliamentary scrutiny. We noted that the effect of such an order is not dissimilar to house arrest or virtual imprisonment. The fundamental right to an effective judicial review, which *Kadi* identified, was derived from constitutional traditions common to member states and the Convention on Human Rights, and is now also enshrined in the Charter of Fundamental Rights.

We are within a week of the 800<sup>th</sup> anniversary of a constitutional pillar which led to the enshrining of the same principle within the UK – the [Magna Carta](#), signed at Runnymede, on the Thames, on 15 June 1215. This still stands as a symbol worldwide for the core concept of the rule of law – that all power must be exercised under and in accordance with law. When the Consultative Council of European Judges prepared a set of principles for judges in 2010, it was my continental colleagues, not I, who suggested that it be called, as it is, the Magna Carta for Judges. Judges above all must act under and in accordance with the law. Reference has already been made to article 19(1)TEU. In the UK, four provisions of Magna Carta - all still in force in a 1225 version - continue to be basic. They are freedom of the Church, which one can now expand to religion; freedom of the City of London (something all European institutions hear a good deal about) and of other cities; and then the following (in English translation):

“ No free man shall be seized or imprisoned, or stripped of his rights or possessions, or outlawed or exiled, or deprived of his standing in any way, nor will we proceed with force against him, or send others to do so, except by the lawful judgment of his equals or by the law of the land.

To no one will we sell, to no one deny or delay right or justice. ”

We do not always find the same simplicity and power in modern legislation. In Europe that is sometimes in a form rightly described as Eurish. We do not always achieve it in our judgments, whether in the Court of Justice's collegiate style or the discursive individual style beloved of common lawyers. A quite separate matter is whether a court issues one judgment or permits separate judgments – and as a common lawyer I must differ from President Andreas Voßkuhle's en passant remark that confidence necessarily depends on speaking with a single voice. Contrast, clarity and confidence can, we believe, be enhanced by well-considered separate judgments. However that may be, we all affirm the importance of the same fundamental values enshrined in the passages from Magna Carta, and reflected in the Court's decisions in *Kadi*.

We do not, as I have indicated, agree on everything. It would be surprising, indeed unhealthy, if we did in the complex but closely inter-related world of today. The Court of Justice has been working out the Union's relationship to the United Nations and its organs, as well as to the European Convention on Human Rights. At the same time, there remain unresolved - legally perhaps even insoluble - issues regarding the relationship of Union law to national constitutions for which the countries of Europe also claim autonomous value. The UK does not of course have a written “constitution”. It has constitutional instruments, such as Magna Carta, the Petition of Rights, the Bill of Rights and the Act of Settlement, and unwritten constitutional concepts, such as Parliamentary sovereignty. These are deeply entrenched in our national life, which may itself explain why they have not at least so far been formalised. They have however been supplemented by more recent measures like the Human Rights Act 1998, the devolution statutes and the Constitutional Reform Act 2005. In this constitutional arena, what is under discussion at the European level remains the degree of delegation or subsidiarity which best fits, first, the wish of European peoples to live in friendship together and, secondly, peoples' natural desire to control their fortunes at the relatively local levels with which we as humans most readily associate. That said, none can doubt the words of John Donne, lawyer, European traveller, preacher at Lincoln's Inn and later Dean of St Paul's:

“ No man is an island, entire of itself; every man is a piece of the Continent, a part of the main; if a Clod be washed away by the Sea, Europe is the less .... ”

The modern common law has developed in the same internationalist spirit, ever since it began first to be shaped into modern form in the 18<sup>th</sup> century by Lord Chief Justice Mansfield - another member of Lincoln's Inn and youthful European traveller. London remains a jurisdiction of choice for worldwide dispute resolution, with courts, arbitrators

and mediators dealing with thousands of cases involving foreign parties based all over the world every year.

In the same spirit, the Court, during President Skouris's tenure, has aimed to be accessible and to travel – to meet not only with the jurisdictions of Member States, but with other jurisdictions, including the USA. President Skouris has been an indefatigable speaker and interlocutor. Friendly personal relations have developed between the Court of Justice and national courts and their respective members. This is a good omen that common issues will be negotiated and contained in a spirit of mutual understanding. In the British constitutional case of *Jackson v Attorney General* [2005] UKHL 56, Lord Hope pronounced a recipe for harmonious relations between UK courts and the UK Parliament. It can surely be transposed to a European level. He said:

“ In the field of constitutional law the delicate balance between the various institutions - whose sound and lasting quality Dicey likened to the work of bees when constructing a honeycomb - is maintained to a large degree by the mutual respect which each institution has for the other. ”

President Skouris has also introduced measures to ensure the smooth throughput of cases in the Court of Justice and the speedy functioning of the reference procedure. Concerns have been addressed by President Skouris with real success by a series of innovations – though procedural expedition can never be an aim in itself, but must always remain subordinate to the ultimate desideratum of a work product of real quality. As courts we serve the interests of the parties, the legal community and the public generally. In our role as implementers and interpreters of the legislature's intention, it is incumbent on us to make our procedures as well as our reasoning open and accessible, clear and easily applicable.

Finally, and also from a personal viewpoint, I refer to the effect, and I believe success, of a measure which has from its outset in 2010 had Vassilios Skouris's firm and highly influential support. That is the establishment, under the Treaty of Lisbon, of the article 255 TFEU panel, on which I have the privilege to serve. Nominations to this seven-person panel are made after taking the advice of President Skouris. He has shown a very important concern to knit together the Court and domestic legal systems, by nominating in each four year period to date a majority of domestic judges. Our function is of course limited. The article 255 panel only scrutinises individual candidates for their suitability for appointment to the Court of Justice one by

one as they are in turn nominated by the governments of member states. It has no choice between candidates; and it cannot shape the overall composition or expertise of the court. Even in the United Kingdom Supreme Court, an element of territorial representation is by statute required to engage the commitment of Scotland, Northern Ireland and increasingly Wales. Under the European Treaties, the nomination of candidates on a national basis remains the universal rule – whatever one might think of the possible merits of a modified and, on one view perhaps, more European approach. The overall composition of the Court of Justice is thus in a sense a matter of chance, although the Court is doubtless large enough – and will be even more so in the case of the General Court if it is really to double in size – for the law of averages to produce a cross-section of skills. What the article 255 panel can and does do, however, is look closely at the suitability of individual candidates. That can only help further to enhance the reputation of and confidence in the Court and its world – leading contribution as a unique supranational court. It is a quality mark, which has had the warm and welcome support of the Court's most recent president, whom we are here today to celebrate and to congratulate on his term in office. On behalf of the United Kingdom legal system, I wish him, when the date comes, a very happy retirement from this Court. I believe that he will probably not long be allowed to remain inactive in other spheres.



## PÉTER PACZOLAY

### ANCIEN PRÉSIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE

As the 10<sup>th</sup> President of the highest European court you have been leading it now for twelve years. To be President or Chief Justice of a high court is a great privilege and a curse at the same time – if I may draw this conclusion from my own experience as President of the Hungarian Constitutional Court for nearly seven years.

First, the President has to perform the same duties as all the other judges. The additional duties of a court's chief justice include managing the court, monitoring the coherency of the case law, representing the court. The President is also the "face" of the Court who responds to criticism, raises issues in public debates. Alexander Bickel, law clerk to Justice Frankfurter and author of a very popular history of the US Supreme Court wrote that "The Supreme Court is nine scorpions in a bottle". European judges are not as predatory as their American counterparts, however, to keep 28 beings in a bottle is anything but easy. The President of the ECJ has to maintain a dialogue and cooperate with 27 judges coming from different countries, from different linguistic environments, from different legal cultures and historical pasts. As President of the ECJ you have to deal with all these problems that make your work even more difficult of those of "simple" chief justices.

He has to animate a court where the personal opinions of the judges, including that of the President, remain hidden. You cannot find out the position of the individual judges, and the President might defend decisions with which he did not agree.

President Skouris, you have been elected president by the judges of the Court four times. This reveals a high and continuous confidence in your work and accomplishment by those who see your work most closely. This great trust by a Court that has immensely changed during your presidency is an unquestionable appreciation. I can prove this as I suppose I am the only chief of a court who has experienced two ways of being elected as president. First my fellow judges elected me as president. Three years later due to the change in the regulation I was elected by the Parliament quite unanimously. People often ask me which solution did I find the best. From an objective point of view election by the court seems to guarantee more independence from outside influence. Answering honestly, election by the Parliament makes you more independent in your everyday life at the court as you do not have to seek your "brethren's" favour. I just wanted to say that

to gain support of your fellow-judges so many times is a remarkable achievement. The commitment to improve the quality of the Court has led to the establishment by Article 255 TFEU of the panel that closely scrutinises the candidates for both European Union courts in which President Skouris also has had a decisive role, among others by nominating the members of the panel.

He is responsible for the Court's relationship with other institutions (in the case of the Court of Justice with Council, Commission, Parliament) and Member States. The relation with the Member States is embodied mainly in keeping contacts with national judiciaries and constitutional courts.

President Skouris often addressed the sensitive topic of the relationship between the ECJ and national constitutional courts. In 2009 the Hungarian Constitutional Court celebrated its 20th anniversary where President Skouris delivered a speech in which he outlined his views on the delicate subject. He made it clear that the ECJ actively seeks and maintains contacts with national constitutional courts by participating in national, European or international events, and by receiving delegations from constitutional courts in Luxembourg. He rightly observed that constitutional courts tend to be "outsiders" in terms of the frequency of their references for preliminary rulings.

The speech detected two main sources of possible conflicts between the ECJ and the national constitutional courts. The first covers cases where the constitutional review of national legislative provisions transposing Community law is at stake. The cases in the second category are characterised by the fact that constitutional courts are required to address the question of the constitutionality of national laws ratifying the founding Treaties, including Treaty revisions. The solutions offered for the two problematic cases were the initiation of a preliminary ruling procedure, and to leave the last word to the ECJ. These conclusions were not necessarily shared with enthusiasm by the representatives of the European courts present that evening. But this is not the place and the occasion to discuss the topic, I just wanted to recall how sensitive President Skouris has always been to the relationship between the ECJ and constitutional courts. He expressed his firm commitment to avoid jurisdictional disagreements with national courts and tribunals, and particularly with constitutional courts.

He has been always devoted to a dialogue between judges that in our case means a dialogue between courts. It is my firm conviction that open conflict between judicial bodies both

on national and international level is a "lose-lose" or "no-win" situation as both courts – regardless of the outcome of the dispute – would lose a great part of their authority and credibility in the eyes of the public. Therefore it is the task of all courts, all judges to cooperate, to compromise, to hold a dialogue.

President Skouris held the presidency of one of the European institutions during the enlargement of the European Union. The accession of 13 countries since 2004 has immensely changed the state of the Union both on the general level, and similarly regarding the organisation and structure of the Court. This was a challenge that President Skouris handled with great care, empathy and tolerance. On behalf of the countries that joined the EU in the last eleven years I would like to express our gratitude to you.

Dear President Skouris, dear Chief Justice, thank you very much and I wish you great success in your future activities!



## FREDDY DREXLER

### JURISCONSULTE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Après avoir commencé sa carrière à la Cour en 1999, Monsieur Skouris préside aux destinées de celle-ci depuis 2003 ce qui fait de lui le président ayant exercé ces fonctions le plus longtemps dans l'histoire de la Cour. Les renouvellements de son mandat constituent de toute évidence la preuve de la confiance et de l'estime que ses pairs lui ont apportées et conservées.

C'est pendant les « années Skouris », si vous me permettez cette expression, que la Cour, parvenue à l'âge de maturité, a démontré sa capacité à se montrer à la hauteur de son passé, un passé qu'elle a célébré à juste titre avec le cinquantième anniversaire de sa jurisprudence Van Gend en Loos, soulignant ce faisant l'apport de cet arrêt fondateur qui a façonné l'édifice constitutionnel de l'Union.

Sous l'égide du président Skouris, la Cour a relevé les nouveaux défis qui se sont posés :

- C'est ainsi qu'elle a accompagné avec maîtrise le passage de l'Union de 15 à 28 membres, sans pour autant remettre en cause le principe du multilinguisme.
- Elle a fait face à l'augmentation constante du nombre des affaires qui lui ont été soumises, souvent dans des contentieux particulièrement lourds et parfois techniques.
- L'augmentation du nombre des affaires préjudicielles (quelque 69% de l'ensemble des affaires en 2014) a marqué quant à elle l'enracinement de ce dialogue des juges si essentiel pour garantir l'effectivité et l'uniformité dans l'application du droit de l'Union, ce qui a conforté la Cour dans son rôle de cour suprême du système juridictionnel de l'Union.

Le champ d'application de ces procédures a d'ailleurs été étendu par le traité de Lisbonne aux actes adoptés par l'ensemble des organes et organismes de l'Union assurant ainsi un meilleur contrôle de la Cour sur la totalité du droit de l'Union.

En dépit de cette multiplication des affaires préjudicielles, la Cour a été capable de les traiter dans un délai de plus en plus bref en passant d'un délai de traitement moyen de 23,5 mois en 2004 à 15 mois en 2014.

- Ce défi du temps, la Cour a aussi su y faire face dans le cadre des nouvelles obligations qui lui ont été imposées dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, obligations lui imposant de statuer dans un délai extrêmement bref en cas de procédure préjudicielle d'urgence.

- C'est à propos de ce même espace de liberté, de sécurité et de justice que la Cour, avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, a connu une extension de son rôle puisqu'elle peut dorénavant être saisie par toutes les juridictions nationales et non plus par les seules juridictions supérieures et que sa compétence s'étend désormais aussi aux actes relatifs aux visas, à l'asile, à l'immigration et aux autres politiques liées à la libre circulation des personnes.

- Sur la question des droits fondamentaux, l'inclusion de la Charte des droits fondamentaux dans le bloc de constitutionnalité, sur le fondement duquel la Cour peut se prononcer, a contribué à consolider et à renouveler l'apport de celle-ci dans la défense de ces droits. Dès lors que la Charte a acquis la même valeur juridique que les traités, elle a conduit la Cour à se référer à ses dispositions dans nombre d'arrêts.

À cet égard, la Cour a dû interpréter les dispositions de l'article 51 de la Charte pour en préciser le champ d'application et elle a notamment considéré dans son [arrêt \*Fransson\*](#) du 26 février 2013, qu'elle était compétente pour apprécier, au regard de la Charte, une réglementation nationale dès lors que celle-ci entre dans le champ d'application du droit de l'Union.

La Cour a utilisé la Charte soit comme source principale pour identifier ou interpréter des droits fondamentaux, soit comme source complémentaire pour confirmer et renforcer l'existence d'un principe général déjà dégagé dans le droit de l'Union.

- La Cour, comme toutes les institutions, s'est aussi trouvée confrontée aux évolutions découlant du passage à l'ère numérique et cette évolution s'est manifestée de façon très pratique par la mise en place réussie d'*e-Curia*, qui a grandement facilité la transmission des mémoires et différents documents dans les procédures suivies devant la Cour.

- Mais au-delà de ces considérations de facilité logistique, le passage à l'ère numérique a bien sûr induit des questionnements d'une autre nature parmi lesquels figurent notamment la protection des données. Ces questionnements trouvent un écho tout

particulier au Parlement et ont naturellement été portés devant la Cour. La Cour a ainsi été amenée à jouer un rôle éminent et unanimement reconnu en la matière.

Toujours en se fondant sur la Charte, et notamment ses articles 7 relatif au respect de la vie privée et familiale et 8, relatif à la protection des données à caractère personnel, la Cour a ainsi censuré, dans son arrêt [Volker](#) du 9 novembre 2010, les dispositions de deux règlements communautaires imposant la publication de données personnelles relatives aux bénéficiaires de fonds communautaires.

Toujours en se fondant sur les mêmes articles de la Charte, la Cour a, dans son célèbre [arrêt \*Google Spain\*](#) du 13 mai 2014, affirmé l'existence d'un droit de voir sur demande ses données personnelles supprimées d'un moteur de recherche ou, autrement dit, d'un droit à l'oubli.

Dans son arrêt du 8 avril 2014, [Digital Rights Ireland Ltd](#), la Cour a aussi invalidé la directive de 2006 sur la rétention des données. Au nom du droit à la protection des données à caractère personnel et de son rôle important au regard du droit fondamental à la vie privée, la Cour s'est livrée à un contrôle strict, selon ses propres termes, pour conclure au caractère disproportionné des dispositions de la directive en ce qu'elle permettait la collecte et la conservation massives d'indications très précises relatives à la vie privée de la quasi-totalité de la population européenne.

C'est en partie au vu de cet arrêt que le Parlement a, en novembre dernier, saisi la Cour d'une demande d'avis, au titre de l'article 218, paragraphe 11, du [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#), sur la compatibilité de l'accord PNR envisagé avec le Canada.

Pour mémoire, en 2004, Le Parlement avait déjà demandé à la Cour l'annulation de la décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord avec les États-Unis sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens. Dans son [arrêt du 30 mai 2006](#), la Cour avait d'ailleurs fait droit à cette demande.

- Ces affaires illustrent aussi le rôle que la Cour peut être amenée à jouer dans le domaine de l'action extérieure de l'Union malgré l'exclusion de principe de sa compétence en matière de politique étrangère et de sécurité commune.

Outre la première exception tenant à une éventuelle saisine pour avis, le traité de Lisbonne a consacré la possibilité pour la Cour de contrôler le respect des procédures et de l'étendue des attributions des institutions.

Il a aussi prévu la possibilité pour la Cour d'être saisie des mesures restrictives prises par le Conseil à l'encontre de personnes physiques ou morales dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, consacrant ainsi la jurisprudence développée par la Cour notamment à partir de son [arrêt Kadi](#) du 3 septembre 2008.

- La Cour a en outre prouvé qu'elle n'est pas éloignée des préoccupations quotidiennes des citoyens, jouant ainsi un rôle crucial à une époque de désaffection à l'égard du projet européen et des institutions. Tous les citoyens sont conscients désormais qu'ils ont des droits dont ils bénéficient grâce à la jurisprudence de la Cour.

À titre d'exemples, on peut se limiter à citer [l'arrêt IATA](#) et toutes les questions d'interprétation qui ont suivi sur les droits des passagers aériens, l'arrêt « roaming » ou nombre d'autres arrêts en matière de protection des consommateurs.

- Au travers de ces quelques développements auxquels j'aurais pu ajouter, si le temps ne m'était pas compté, l'apport du comité de l'article 255 TFUE, le domaine du pacte budgétaire ou encore celui des questions monétaires au sein de la zone euro, il est clair que la Cour, sous l'égide du président Skouris, a préservé les acquis et conforté le rôle qui est le sien, au cœur de l'architecture juridique de l'Union. Il ne fait pas de doute qu'elle a su se préparer pour maintenir ce rôle à l'avenir.





## HUBERT LEGAL

DIRECTEUR GÉNÉRAL DU SERVICE JURIDIQUE, JURISCONSULTE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Inguss Kalniņš portera ici tout à l'heure la parole des États membres, maîtres politiques du Conseil. Sans confondre les compétences ni les procédures, j'en tirerai prétexte pour parler à titre plus personnel. Les institutions peuvent exprimer respect et estime ; seuls les individus ont vocation à évoquer des sentiments.

« Sentiments » est un terme qui pourra paraître à certains égards déplacé. La fonction de la statue du commandeur est de terrifier les malfaisants et non d'attendrir les gentils. Et le président Skouris a certains des traits de la statue du commandeur ; il est taillé dans le bronze et le marbre, et non pour tressaillir au souffle du vent. La fable, qui est trompeuse, place le roseau au-dessus du chêne, au double motif que le premier serait l'être le plus faible de la nature, mais un être pensant (nous dit Pascal) et qu'il plierait dans la tempête là où le chêne, haut du front et profond des pieds, romprait inmanquablement (à en croire La Fontaine). Ces deux motifs ne sont que plaisants paradoxes ; ils ne seront pas retenus et l'on écartera sans pitié le gringalet au profit du colosse quand il s'agit de défendre le bien commun. Il est aussi des chênes pensants.

Evidemment, il ne saurait être ici question du physique, pour lequel la nature a sans doute fait de Vassilios un Zeus plutôt qu'un Ganymède ; il s'agit en tout cas de données sur lesquelles tout commentaire est proscrit par la décence et par la loi. En revanche au moral, c'est l'Université allemande qui a aidé à forger un Apollon que l'on opposera volontiers à Dionysos pour ne pas nous priver d'une référence à Nietzsche et à l'hellénisme, et pour manifester surtout un refus radical de toute association d'idées entre la présidence d'une juridiction suprême et des bacchantes entre nymphes et faunes qui ne donneraient pas de la liberté de juger une image convenable.

La tradition intellectuelle, qu'illustre éminemment le président Skouris, donne plus de place à la structure qu'à la dentelle et à la majesté qu'à la fioriture. C'est un grand mérite, que nous devons saluer, celui qui distingue les architectes et les capitaines des petits marquis. L'Union n'a pas besoin de formalistes vétilleux arc-boutés sur des dogmes séniles. Elle a besoin d'hommes inflexibles sur les principes mais ouverts quant aux conditions matérielles de leur mise en œuvre au jour le jour. Cela est plus facile à décrire qu'à rencontrer, mais la Cour a disposé, heureusement, des ressources humaines nécessaires en ces temps complexes.

Je ne puis évoquer la contribution personnelle de Vassilios à la jurisprudence, puisque le secret du délibéré est une réalité autant qu'une valeur. En outre, j'ai toujours trouvé légèrement réductrices les évocations du parcours contentieux de membres, actuels ou anciens, qui, pour illustrer leur contribution à l'œuvre du droit, signalent leur participation à l'affaire des camionneurs homosexuels du Brabant, de la cohabitation des oies en batterie ou de la qualification comme déchets des ordures ménagères ensachées. Ce sont les charmes pittoresques du droit administratif mais l'on peut aussi se dire que l'humanité de grands juristes, émanation précieuse de la force constituante des peuples, ne s'y épuise pas.

Mon sentiment, en présence de Vassilios Skouris, est celui d'être un homme de troupe marchant à l'abri d'un canon coulé dans le métal le plus pur, vibrant, puissant, indestructible. C'est un sentiment de confiance heureuse. Comme Maïakovski, il connaît la force des mots, la force des mots tocsin. Cette force, qui nous est nécessaire, se retrouve dans des décisions historiques et dans une volonté résolue de donner à l'Union une Cour qui l'honore.

Des décisions ? Il n'est que de citer *Kadi, Pringle*, la *Convention des Droits de l'Homme*, les brevets, *Google Spain*... Je ne sais pas, et ne veux pas savoir la part qu'y a pris le président. Il a été le président, cela me suffit car je n'imagine pas qu'il n'ait pu être qu'une ombre indifférente et muette.

Que dire de ces arrêts marquants dont le flot ne se tarit pas, qui interpellent, parfois surprennent, et dont la pertinence et l'intérêt se découvrent, se révèlent avec le temps ? D'abord qu'ils sont concis, précis, écrits comme il faut. Ensuite qu'ils donnent des réponses. Enfin qu'ils manifestent une suprême indifférence au bruit des gazettes (e-gazettes bien sûr comprises), et aussi un réalisme imperturbable et un attachement inflexible à la protection des droits fondamentaux et à l'intégration européenne par le droit. Une jurisprudence *vivante*. Aucun fétichisme de la forme des traités de l'Union, opposés par certains à ces déjections canines que seraient les accords intergouvernementaux, mais une priorité constante à la réalisation de leur objectif de convergence, y compris par l'interprétation commune des droits fondamentaux, qui est à distinguer, nous l'avons compris, du contrôle externe de leur mise en œuvre. S'agissant de ces droits, *Kadi*, qui a dérangé d'abord, et *Google Spain*, qui dérange encore, sont la boussole des juristes des institutions. Protection des données personnelles. On nous dit : soyez sérieux, vous ouvrez internet, vous abandonnez vos droits, c'est le monde moderne, on n'y peut rien.

Et bien non. Non. *Non*. Deux droits fondamentaux peuvent être mis en balance mais des intérêts économiques, aussi légitimes soient-ils, ne peuvent justifier par eux-mêmes une atteinte à de tels droits.

Ni dogmatique, ni opportuniste, c'est ainsi qu'est perçu l'apport de la Cour sous la présidence de Vassilios Skouris.

La Cour de Vassilios Skouris, c'est aussi celle d'un dialogue authentique et de haute tenue avec les ordres constitutionnels nationaux décrits par leurs juges suprêmes. L'intégration a atteint un stade où une compréhension approfondie est plus nécessaire que jamais, où malentendus et anathèmes doivent disparaître des méthodes d'action. Tout a été fait pour cela.

Il faut aussi parler du fonctionnement de l'institution. La Cour est en ordre de bataille, nul ne conteste l'efficacité de sa gestion, y compris – comme peut en témoigner le greffier de la Cour – les délégués sourcilieux qui siègent au groupe du Conseil chargé du budget. La confiance est réelle. La qualité des recrutements a été assurée par le comité de l'article 255 du TFUE, dont le président Skouris a été un défenseur acharné – je pèse mes mots – , insistant de façon parfois... forte (je ne dirai pas pesante) mais en tout cas toujours légitime sur le souci de son indépendance et le besoin que ses avis soient suivis. C'est indubitablement un grand succès, et c'est peu dire que Vassilios a payé de sa personne pour y parvenir, ne renâclant devant aucune démarche fastidieuse pour faire prévaloir une conception exigeante de la sélection des juges. Il est maintenant établi qu'aucune tentative de passer outre à un avis négatif du comité n'aura de chance d'aboutir – ce qui est fondamental.

Mais il faut réformer le Tribunal. Là aussi, les efforts du président ont été inlassables. Et ils vont aboutir, même si nous n'y sommes pas encore tout à fait. Là encore, ce n'est pas des dogmes ni des rancœurs qui doivent nous guider mais une vision claire de ce que nous voulons. La simplicité des structures doit répondre à la complexité des problèmes. Une juridiction à deux degrés, avec deux juges par État membre au premier et un au second, est évidemment une structure plus sobre, plus concentrée, plus économe qu'un modèle à trois niveaux qui engendre des particularismes et incite à la prolifération. Le Tribunal doit se consacrer à l'accomplissement rapide et de qualité de ses tâches de juge de première instance - terme qui n'a rien d'offensant et sous lequel je me flatte d'avoir servi. Certes d'autres options ont été

rendues possibles par les traités. Je sais par expérience qu'une certaine nonchalance de la Cour y a contribué. Une nonchalance à laquelle a mis fin la Cour présidée par Vassilios Skouris, cela va sans dire. Le Président a fait preuve bien sûr de sagesse et de sens de l'adaptation dans ce dossier, avec le soutien du vice-président qu'il faut également signaler, mais aussi d'autorité. Une autorité que les membres de l'institution que je conseille lui savent gré d'avoir exercé avec une fermeté courtoise tout à l'opposé de l'autoritarisme. Nous voulons une Cour respectée, et respectée tout d'abord par tous les membres qui composent l'institution, dont c'est le devoir. Il n'y a pour le Conseil, et pour son jurisconsulte naturellement, qu'une position de la Cour, celle que ses représentants expriment. Nous ferons tout notre possible pour qu'elle aboutisse, et qu'elle aboutisse rapidement.

Ainsi, l'institution dont le président Skouris transmettra cette année les attributs, sera à l'image de sa personne : prestigieuse, résolue et bienveillante. C'est là tout le mal que je lui souhaite...

... et par ces motifs, je vous remercie, Monsieur le Président.





## LUIS ROMERO REQUENA

DIRECTEUR GÉNÉRAL DU SERVICE JURIDIQUE DE  
LA COMMISSION EUROPÉENNE

C'est un exercice très difficile auquel je me livre aujourd'hui. Comment contribuer avec les autres orateurs à dresser le bilan de la présidence de Monsieur Skouris, alors que, depuis que j'ai pris la direction du service juridique de la Commission européenne, je me suis interdit de critiquer les arrêts de la Cour de justice et, comme tout le monde sait : « sans la liberté de blâmer, point d'éloge flatteur ». J'espère, quand même, pouvoir vous convaincre malgré cette contrainte initiale.

Les auteurs des traités ont eu l'idée géniale de placer au centre de la structure institutionnelle de la construction européenne une institution « *sui generis* », la Commission, indépendante des États membres, en charge de veiller à l'intérêt général et de confier l'arbitrage final des différends à la Cour de justice, autorité suprême chargée d'interpréter le droit européen.

Je me suis souvent posé la question de savoir si les auteurs des traités s'étaient inspirés ou, au moins, avaient lu Alain, le philosophe français. Celui-ci a écrit dans les premières années du XX<sup>ème</sup> siècle des textes qui résument fort bien ce mécanisme, fondé sur le droit, qui préside à la construction européenne et je veux croire que les auteurs des traités avaient anticipé le succès de la Cour de justice.

« L'acte juridique essentiel consiste en ceci que l'on renonce solennellement à soutenir son droit par la force. Où donc est la justice ? En ceci que le jugement ne résulte point des forces, mais d'un libre débat, devant un arbitre qui n'a point d'intérêt dans le jeu. Cette condition suffit, et elle doit suffire parce que les conflits entre les droits sont obscurs et difficiles. Ce qui est juste, c'est d'accepter d'avance l'arbitrage ; non pas l'arbitrage juste, mais l'arbitrage (...). C'est le droit qui sera par la paix, attendu que l'ordre du droit suppose une déclaration préalable de paix, avant l'arbitrage, pendant l'arbitrage et après l'arbitrage, et que l'on soit content ou non ».

Comme s'il avait voulu anticiper les difficultés d'appliquer ce système aux relations, par nature difficiles, entre les États membres au sein de la construction européenne, Alain avait aussi écrit : « Qu'est-ce que le droit ? C'est l'égalité. C'est contre l'inégalité que le droit a été inventé. Et les lois justes sont celles qui s'ingénient à faire que les hommes, les femmes, les enfants, les malades, les ignorants soient tous égaux.

Ceux qui disent, contre le droit, que l'inégalité est dans la nature des choses, disent donc des pauvretés ».

Dans cette contribution, je veux aborder trois aspects de l'activité de la Cour. En premier lieu, la justice en tant que service public, ensuite les relations de la justice avec le citoyen et, enfin, ce que l'on appelle le gouvernement des juges.

Quand on parle de justice, et surtout quand on parle d'administration de la justice, il ne faut jamais perdre de vue l'aspect « service public » de la justice. Il est facile de tomber dans une sorte de nombrilisme et se limiter à considérer la qualité de la jurisprudence, en oubliant qu'il s'agit d'un service public. C'est toujours valable, mais encore davantage actuellement où une bonne partie de nos compatriotes - les contribuables européens - ont beaucoup de mal à gagner leur vie, à joindre les deux bouts comme on dit. Nous leur sommes tous redevables, bien sûr, tant par la qualité de notre travail, que par la quantité et l'efficacité.

Le rapport relatif à l'année 2014 est très parlant en ce qui concerne la Cour, son travail et les délais moyens pour le traitement des affaires : quinze mois pour les renvois préjudiciels, un peu plus de deux mois pour les procédures préjudicielles d'urgence et quatorze mois et demi pour les pourvois. Toujours en diminution par rapport à l'année 2013.

Il faut bien admettre que ces délais sont excellents si l'on compare avec d'autres juridictions internationales ou même si on compare avec les juridictions nationales.

Quand on parle des relations entre la justice européenne et le citoyen, force est de constater que les énormes efforts faits par la Cour en matière de communication commencent à porter leurs fruits, et ce, même si le chemin restant à parcourir semble long... A titre d'exemple, je ne peux pas m'empêcher de faire référence aux hésitations constantes des journalistes au sujet de la valeur des conclusions des avocats généraux, mais c'est tout à fait anecdotique.

Par contre, et ceci n'est pas une anecdote, la montée en puissance des renvois préjudiciels montre bien que la jurisprudence de la Cour, que le droit européen, commence à bien passer à travers les structures judiciaires des États membres et que cette jurisprudence touche de plus en plus la vie quotidienne de nos concitoyens.

C'est la Cour de justice avec sa jurisprudence et notamment son arrêt dans [l'affaire C-415/11](#), qui a donné aux citoyens espagnols une première réponse positive à ce qui était ressenti comme une injustice par beaucoup d'entre eux. En effet, en déclarant incompatible avec le droit de l'Union européenne certaines dispositions de la législation espagnole en matière de procédure civile, ainsi qu'en matière de protection des consommateurs, la Cour a démontré que son activité peut avoir une influence décisive sur la vie quotidienne des citoyens européens.

Une critique récurrente à l'égard de la Cour européenne de justice est celle de la considérer trop « intégrationniste ». Dès le début de la construction européenne, certains ont critiqué le gouvernement des juges et dernièrement, dans le contexte du débat ouvert au sujet du futur référendum britannique, on a beaucoup parlé du caractère « intégrationniste » de la Cour. De mon point de vue, ceux qui soutiennent cette thèse ne sont pas très éloignés dans leur appréciation de ceux qui critiquent le « gouvernement des juges ».

Permettez-moi de remonter à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle pour essayer de donner une réponse raisonnable à cette critique.

Le 13 janvier 1898, le journal français *L'Aurore* publiait le célèbre article d'Emile Zola intitulé « J'accuse ». Deux mois plus tard, le 14 mars, le même journal ouvrait sa une avec des gros titres : « L'Espagne et les États-Unis : préparatifs de guerre ». *L'Aurore* avait raison et la guerre est malheureusement arrivée, mais ce n'est pas cet article qui nous intéresse ici. C'est un autre article qui figurait aussi à la une de *L'Aurore* du même jour, signé par un certain Georges Clémenceau, intitulé « Le bon juge » au sujet du juge Magnaud de Château-Thierry. Ce juge avait rendu un arrêt révolutionnaire pour l'époque en acquittant une jeune fille-mère qui avait volé du pain chez un boulanger. Clémenceau, en pleine traversée du désert politique, faisait l'éloge du juge et vantait son humanité, mais il posait aussi la question de savoir comment régler les autres cas similaires qui devaient exister et faisait appel à la société pour une meilleure distribution des richesses.

Six ans plus tard, un écrivain et journaliste espagnol, Azorín, reprenant la même histoire que Clémenceau, écrivait une nouvelle selon laquelle un petit juge espagnol, après avoir pris connaissance de ce qu'avait fait son collègue français, faisait exactement la même chose et, en réponse aux interrogations de ses proches, expliquait son action avec les paroles suivantes : « Il ne s'est rien passé. Seulement qu'aujourd'hui j'ai rendu un arrêt en

prenant des distances par rapport à la loi, mais tout à fait en accord avec ma conscience, à ce que je croyais juste dans ce cas concret (...). L'esprit de la Justice est si subtil, si flexible, qu'après un certain temps les moules que les hommes ont fabriqués pour l'enfermer, c'est-à-dire les lois, deviennent étroits, inappropriés et face à cette situation, tant que de nouveaux moules ne sont pas fabriqués par les législateurs, un bon juge doit fabriquer pour son propre usage, et à titre provisoire, des moules petits et modestes dans l'usine de sa conscience... ».

Monsieur le Président,

Sur les trois points mentionnés, l'administration de la justice, le rapprochement avec les citoyens et la qualité de la jurisprudence, le bilan de la Cour que vous présidez depuis 2003, est remarquable et même excellent. Sans doute, une partie importante du mérite vous revient et pour cette raison, je tiens à vous remercier au nom de la Commission européenne ainsi qu'en mon propre nom.

Merci beaucoup Monsieur le Président !





## INGUSS KALNIŅŠ

AGENT DU GOUVERNEMENT LETTON, EN REPRÉSENTATION DES AGENTS DES ÉTATS MEMBRES

Mr. President! The case before us today is S-12/2015 Skouris vs. 12 years as President of the Court of Justice. Since the Member States did not have the opportunity to submit their written observations, I will use the maximum time of 2 hours in my oral presentation. But, knowing your preference for short interventions and non-repetition, I will limit myself to 10 minutes. I promise, having heard all the interventions, I will not have any replies to the arguments put forward by other parties today.

Mr. President, as of today you have spent exactly 16 years in the service of the Court of Justice, first as a Judge and then for 12 years as President of this institution.

During this time, you did not only play an eminent role in the development of the case law of the Court of Justice, but - if you allow me the comparison - you were also the captain in charge of steering the ship of the Court of Justice through sometimes troubled waters, to keep it fit for new challenges and to readjust the course if necessary. In both capacities, as judge and as president of the institution, you put your stamp on the history of the Court of Justice.

Now, referring to the preliminary ruling question: how has the ship of ECJ been sailing these last 12 years?

Today, I will focus my intervention on your functions as captain. In fact, I am standing here today not only as an agent of my country holding the Council Presidency, but also in my role as president of the Council Working Party on Court of Justice.

As such, I had the privilege to work very closely with the members and officials of your institution, just like those who preceded me in this function and gave their best to achieve progress in the Council's work on files related to the Court of Justice.

I would only mention two of them, without minimising the merits of others: Constantinos Lycourgos, who is sitting here today as a Judge and who during the Cyprus presidency deployed enormous and skilful efforts to reach an agreement on the reform of the General Court, and my predecessor Ornella Porchia, who managed last year to conclude the work on the Rules of Procedure of the General Court and to secure an agreement in principle in the Coreper on the reform.

With this, I am already in the middle of my subject. Indeed, when speaking as representative of the Council Presidency, it is impossible not to mention the number one dossier which has occupied the Council and marked your institution since March 2011. During that time the Court of Justice submitted its legislative initiative aiming *inter alia* to reinforce the crew by increasing the number of judges at the General Court by 12.

As we know, this proposal has given rise to animated debate within and between the institutions concerned, and I am of course aware that also in this room there are divergent views on this reform. However, there appears to be broad agreement that despite all successful efforts by the General Court to improve its efficiency, the increase of its caseload in the long term and the corresponding increase of the duration of proceedings in the long term gives rise to concern and needs to be addressed.

Thus, in the spirit of sincere cooperation which has always marked the relations between our institutions, eight successive Council Presidencies (Hungary, Poland, Denmark, Cyprus, Ireland, Lithuania, Greece and Italy) made intensive effort to reach an agreement on the Court's proposal. However, while there was broad agreement in principle on the increase of the number of judges, it turned out to be impossible to overcome the differences between Member States as to the method of appointment of additional judges.

In October 2014, the Court of Justice thus proposed to create 21 new posts of additional judges, reintegrate the Civil Service Tribunal and its seven posts of judges into the General Court, thus having 56 judges in total, giving each Member State the perspective of having two judges at the General Court. This proposal finally brought a breakthrough in December last year, when Coreper reached an agreement in principle on the reform.

However, the euphoria about this success was only of short duration, as a new challenge arose on the horizon at the beginning of our presidency, this time from the European Parliament's tide. We have been trying hard to enter into informal talks with the EP with a view to reaching an "early second reading agreement", however so far the wind has not been in our favour. Despite all efforts of the Latvian Presidency, it therefore unfortunately looks unlikely that the reform project will reach a safe harbour before you, Mr. President, will leave your office in October. But I am positive that my colleagues from Luxemburg, who will take over the steering wheel of the Council in three weeks, will do their best to bring this project to a final conclusion.

This being said, we should not forget that over the past years we successfully completed an important regulatory package to simplify the procedures of each of the three jurisdictions which comprise the Court of Justice of the European Union and to improve their efficiency.

First, I should recall the amendments to the Statute of the Court of Justice adopted in 2012, which brought about in particular an increase in the number of Judges participating in the Grand Chamber and the establishment of the office of Vice-President of the Court of Justice in order to assist the President in carrying out those responsibilities.

Second, between 2012 and beginning of 2015, we successfully finished a complete overhaul of the Rules of Procedure of all three jurisdictions:

- making the rules applying to preliminary ruling cases both clearer and more comprehensive;
- improving Courts efficiency through the optimisation of available resources and the clarification and simplification of the rules for all those involved in proceedings.

There was in particular one innovation which was of particular interest to the Council: the new Article 105, which concerns the treatment of confidential information pertaining to the security of the Union or of its Member States or to the conduct of their international relations.

This provision, which is essentially based on the *Kadi* case law of the Court of Justice, seeks to address a recurrent problem which arises in particular in cases concerning restrictive measures. It strikes a balance between the adversarial principle and the need to protect sensitive classified information submitted to the General Court in order to enable it to control the legality of the contested restrictive measure.

After intensive work in 2014 under the Italian Presidency, the Council approved in February 2015 the draft Rules of Procedure. When the main part of the new Rules of Procedure will enter into force on 1 July 2015, they will no doubt contribute to accelerate the proceedings of the General Court and thus improve its efficiency.

So the overall balance of the joint efforts of the Court of Justice and the Council to keep the Court of Justice fit for future challenges is very positive. This is due not least to the excellent

collaboration in mutual trust and good faith between the members and officials of our respective institutions. I would in this respect thank in particular the Registrars of the three jurisdictions, Mr. Calot Escobar, Mr. Coulon and Ms. Hakenberg, who are the main interlocutors for the presidency, as well as their staff.

I would therefore conclude, Mr. President, that when you leave your office in autumn, one can basically say that during the time of Mr. President, the ship was tuned to the very modern version, turbocharged! It is a vessel which is freshly renovated and ready to challenge rough waters and to set course under full steam to future horizons.

The answer to the preliminary reference question is the following: the ship of the ECJ has sailed far, very determinedly and has developed a capability in carrying very important cargo in an efficient way.

And on a more personal note, please allow me to wish you all the best for your personal endeavours to discovering new horizons after the Court of Justice.

Thank you!





## MARIA ŚLAŻAK

### PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES BARREAUX EUROPÉENS

Among the regional groupings of states in the world, the EU is unique in having the rule of law at its heart.

Speaking on behalf of the legal profession, it seems reasonable to reflect on

- the steps made by the EU Courts in their protection of the rule of law under President Skouris
- those areas where still further progress could be made

Chief Justice Ma of Hong Kong [recently identified](#) six factors to be considered in analyzing whether the rule of law applies in practice.

#### 1. ACCESS TO JUSTICE

Chief Justice Ma's first point was access to justice. On this the Court of Justice presided over by Judge Skouris has made significant progress:

- The speed of justice has accelerated in the preliminary reference procedure. "*Justice delayed is denied*" – conversely reasonably speedy procedures improve justice and thereby the practical operation of the rule of law;
- *e-Curia* is a major step forward. A full electronic docket whereby counsel can consult any pleading in the case is a logical next step;
- Also, some Member States such as my own have improved their national courts by introducing some procedural practices employed here in Luxembourg such as *référéndaires*.

Access to justice is however also a field where there remains work to be done including the following:

- The ever more strict approach to admissibility is disappointing. It is not convincing to argue that Member States should fill the gap in judicial protection at an EU level;

- Active case management is necessary in complex cases both to give firm direction to the course of the case and to ensure just solutions within a reasonable time;
- Interim relief needs to be available on a basis which gives real-time judicial protection to individuals, preserving their rights pending a final hearing.

## 2. REASONED JUDGMENT

Chief Justice Ma's second point is the existence of a reasoned judgment as visible proof that the court has discharged its responsibility to the parties.

In the 1970s judgments consisted only of 3 or 4 paragraphs, but great strides have been made to improve that.

There remains however scope for even better judgments, in particular judgments which better foresee the complexity of situations in which they are likely to be applied. To do this, more benefit needs to be obtained by the Court from lawyers at oral hearings. Hearings do not necessarily need to be longer but they do need to be more interactive. There needs to be an effective dialogue because the oral hearing is capable of being the first phase of the *délibération*, a moment when all are present who know the case and can anticipate the possible effects of a judgment one way or the other.

## 3. HUMAN RIGHTS GENEROUSLY CONSTRUED

This is a point where there is no doubt. For example the *Kadi I* decision went against the received wisdom of foreign policy makers and effectively reviewed UN sanctions for their compliance with fundamental rights.

It is improbable that the independent Ombudsperson at the UN to consider requests for delisting would have seen the light of day without the Court of Justice's *Kadi I* decision.

## 4. APPOINTMENT OF JUDGES

Chief Justice Ma's fourth point is the need for sound procedures for the appointment of judges.

Judge Skouris has been active in seeking to encourage Member States to take renewal decisions at an early stage and if possible to renew existing judges to maintain the stability of the Court.

However the Council has approached this issue from a narrow national perspective refusing appointments on merit. This is both contrary to the effective administration of justice and difficult to reconcile with Member States' duties of sincere cooperation in the Treaty of European Union.

## 5. TRANSPARENCY OF THE LEGAL SYSTEM

The fifth point is the transparency of the legal system. Here again progress has been made with the entirety of the case law of the Court of Justice being available on the court's website.

But on the other hand, transparency also involves EU citizens being able to observe proceedings. In a geographically extended EU post enlargement, transparency is not ensured by physical access to the court room alone. A video feed/audio record of oral hearings would make EU citizens feel closer to a body whose operation they can observe and therefore respect.

## 6. ACCEPTANCE BY INDIVIDUALS OF THE CASE LAW

The sixth point is acceptance by individuals of the case law. This is an area where the Court appears to have been sensitive under the Presidency of Judge Skouris to the need to exercise a certain restraint on sensitive issues. This is evident for example in *Dano* concerning access to social benefits and in *ISCC* concerning patent protection for [human ovum](#).

One sees in such cases evidence of an emerging dialogue between the Court of Justice and national Supreme Courts, a dialogue which is not hierarchical but rather a conversation between equals.

## CONCLUSION

Ladies and Gentlemen, today's event brings to mind the conference organized by the CCBE in Brussels last year when Judges, Registrars, members of EU institutions, representatives of Member States, national judges and the legal profession sat down to reflect on the challenges facing the Court of Justice for the future.

As President Jefferson is reputed to have said: "*The price of liberty is eternal vigilance*".

This implies vigilance by all, a harnessing of the collective experience and ideas of all concerned in a combined endeavour to aim for better legal protection in the EU. Indeed I would like to hope that, under President Skouris' successor, the Court itself will form a user's committee in which all the *acteurs de la justice* sit on a regular basis around a single table.





## MARC JAEGER

### PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE

Je tiens à remercier le Comité promoteur des Mélanges en l'honneur du président Skouris, et son président, M. le juge Tizzano, de m'avoir invité à m'exprimer sur la période couverte par la présidence de M. Skouris, vue depuis le Tribunal.

Personne ne sera surpris si je vous avoue que l'exercice n'est pas des plus aisés...

Comment retracer douze années d'histoire entre la Cour et le Tribunal en quelques mots, alors qu'un traité entier ne suffirait pas à couvrir les six derniers mois !

Ma brève évocation de ce passé riche et mouvementé sera donc nécessairement sélective.

Qu'il me soit néanmoins permis de l'aborder sous deux angles : institutionnel et judiciaire.

*Au plan institutionnel*, tout d'abord, la période 2003-2015 est marquée par deux faits majeurs – tous deux liés à l'entrée en vigueur du traité de Nice – qui ont, d'une manière insuffisamment perçue à mon sens, redéfini la place du Tribunal au sein de l'institution.

*Premier fait majeur* : la consécration du Tribunal en tant que juridiction de droit commun pour l'ensemble des recours directs, y compris de la part des États membres. Poursuivant la logique ayant prévalu depuis la création du Tribunal, la Cour de justice transférait ainsi une nouvelle tranche de ses recours directs et ne conservait qu'une compétence résiduelle et par exception, considérée comme étant de nature constitutionnelle.

Pour illustrer ceci : au total, en 2014, plus de 850 recours directs ont été portés devant le Tribunal, pour seulement 16 devant la Cour.

Cette consécration constituait la marque d'une certaine reconnaissance de l'accomplissement, par le Tribunal, de sa mission de contrôle de la légalité des actes de l'Union.

Elle venait renforcer la position particulière de la juridiction dans le système juridictionnel de l'Union, en prise directe avec le justiciable. Cette nouvelle place trouvait également une expression dans l'autonomie conférée par le traité au Tribunal. Initialement sorti de la cuisse de Jupiter, le Tribunal n'était en effet désormais plus adjoint à la Cour ! Ce processus de délimitation des juridictions trouvera enfin un aboutissement dans le

traité de Lisbonne, en particulier à l'article 19 TUE, qui prévoit maintenant que l'institution comprend la Cour de justice, le Tribunal et les tribunaux spécialisés.

*Deuxième fait majeur* : la création du Tribunal de la fonction publique. Appelée de ses vœux par la Cour et le Tribunal dès 1999, l'institution de cette nouvelle juridiction fut finalement réalisée, sous la jeune présidence de M. Skouris, à l'initiative formelle de la Commission et fut inauguré en 2005.

À M. le président Van Raepenbusch le soin de parler du succès de cette juridiction. Néanmoins, du point de vue du Tribunal, en confiant un contentieux spécialisé à un tribunal composé de juges spécialistes, le transfert de la compétence de première instance en matière de fonction publique a marqué une étape décisive vers le Tribunal – juridiction généraliste que le traité de Lisbonne consacra quelques années plus tard.

Deux phénomènes en sont découlés : en premier lieu, le Tribunal a pu concentrer son activité sur le contentieux économique et ainsi résister à la croissance de sa charge de travail, comme en témoignent les derniers résultats statistiques très positifs du Tribunal. En second lieu, la juridiction de première instance a appris à changer de robe, et à enfiler celle de juge du pourvoi. À en juger au très faible nombre de réexamens, j'ai l'espoir qu'il s'est acquitté de ce nouvel office de manière satisfaisante, la Cour ayant d'ailleurs jugé qu'il « appartient désormais uniquement au Tribunal de la fonction publique et au Tribunal de faire évoluer la jurisprudence en matière de fonction publique » (réexamen [Commission/Petrilli](#), 8 février 2011).

Entre 2003 et 2015, sous l'impulsion de réformes élaborées sous votre présidence, le rôle et la place du Tribunal au sein de l'architecture juridictionnelle ont donc évolué en profondeur. Son identité et son autonomie se sont affermies autour de sa mission de juge généraliste de la légalité des actes de l'Union. Enfin, cette période a vu la confirmation d'un mécanisme de gestion du contentieux que je qualifierais de transferts de compétence en cascade, un peu à l'image des pyramides de coupes de champagne que l'on voit dans certains mariages : on remplit le premier verre, lorsque celui-ci est plein, il déborde dans l'étage du dessous et ainsi de suite. Tout l'art est de savoir combien il faut de verres par étage et combien il faut d'étages...

*Sur le plan judiciaire*, deux éléments me semblent devoir être abordés.

Le premier est simplement *statistique*. Les douze années de mandat de M. le président

Skouris ont notamment été marquées par un redressement spectaculaire des résultats statistiques de l'institution et, dans ce contexte, il me revient une anecdote que je souhaite partager avec vous.

Dans les quelques semaines qui ont suivi le début de mon premier mandat en 2007, vous aviez été invité, M. le Président, à assister à une Conférence plénière extraordinaire du Tribunal, pour un échange de vues à bâtons rompus sur des sujets d'intérêt commun. À cette occasion, la charge de travail du Tribunal avait été abordée et vous vous étiez interrogé sur l'opportunité de moderniser certaines méthodes de travail. Eh bien, vous serez content, M. le Président, de constater qu'en à peine huit ans le Tribunal est passé de « l'âge de pierre » – pour reprendre votre expression – à l'ère post-moderne ! Je vous épargnerai la liste des réformes mises en œuvre par le Tribunal. Mais connaissant votre goût pour les chiffres, je me contenterai de comparer les 339 affaires réglées en 2003 aux 814 de l'année 2014 (+140 %) !

Plus sérieusement, l'une des caractéristiques de l'activité de l'institution ces dix dernières années, à laquelle M. le président Skouris n'est certainement pas étranger, est l'inscription des exigences d'efficacité au titre des objectifs stratégiques permanents. Le Tribunal a très certainement pris part à cet élan institutionnel.

Le second élément concerne *les rapports entre le juge de première instance et le juge du pourvoi*.

La période qui a connu votre présidence a été le théâtre de développements jurisprudentiels majeurs de la part de l'institution, émanant de l'interaction fructueuse entre le juge de première instance et le juge du pourvoi.

J'ai réalisé une recherche simple : quels sont les arrêts de la Cour sur pourvoi, rendus en grande chambre, depuis l'année 2003. Ils sont au nombre de 73, mais, surtout, ils portent, dans une proportion importante, non pas sur des questions de droit matériel, mais sur des problématiques systémiques portant, notamment, sur les voies de recours, les droits processuels ou les pouvoirs de contrôle du juge. Il semble donc que la Cour, dans son office de juge du pourvoi, porte une attention toute particulière à la manière dont le juge de première instance conçoit et exerce sa mission.

On peut citer à ce titre : les affaires *FIAMM* (responsabilité sans faute), *Gascogne* (responsabilité pour méconnaissance du délai raisonnable), mais également *Tetra Laval*

(critères du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation) ou encore *Kadi* (étendue du contrôle de la légalité des mesures restrictives).

Cette interaction se fait parfois, par nature, au détriment du juge de première instance, ce qui peut s'avérer douloureux d'un point de vue subjectif.

Mais ce n'est pas là l'essentiel. L'essentiel est que ce second regard porté par le corps judiciaire existe et soit exercé avec soin. Il assure une protection juridictionnelle plus forte pour le justiciable. Il favorise une régénérescence des conceptions juridiques et il contribue à la cohérence de la jurisprudence, elle-même gage de sécurité juridique et d'égalité de traitement des justiciables. Enfin, indirectement, il incite de manière générale le juge de première instance à s'imposer une discipline et une rigueur supérieures, et ce, encore une fois dans l'intérêt du justiciable.

En conclusion, M. le Président, cher Vassilios, laissez-moi vous rendre hommage pour ces douze années durant lesquelles vous avez exercé de très hautes fonctions, et vous adresser tous mes vœux de bonheur et de réussite pour cette nouvelle page qui s'ouvrira prochainement à vous et à votre épouse.





## SEAN VAN RAEPENBUSCH

### PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Je suis très heureux de pouvoir exprimer, en cette occasion, quelques mots en hommage au président Skouris que j'ai eu la chance de côtoyer et de connaître au fil des années passées au Tribunal.

On dit souvent que la fonction fait l'homme. Mais quelle fonction en l'occurrence ! Celle de président d'une juridiction et d'une institution prestigieuse, et ce, au cours d'une période cruciale pour la construction européenne, qui a connu, il est vrai, quelques échecs, parfois retentissants et largement médiatisés, mais également des succès incontestables : l'élargissement à grande échelle, la révision en profondeur des traités constitutifs, avec la préservation tant bien que mal des équilibres sur lesquels ils reposent, l'incorporation de la Charte des droits fondamentaux dans le droit primaire, la mise en place des premiers instruments de gouvernance économique dans un contexte de crise que nous connaissons. Avec un peu de recul, chacun de ces progrès représente un investissement considérable pour l'avenir des peuples européens, pour nous, pour nos enfants et nos petits-enfants. Il s'agit de réformes de grande ampleur comme il s'en produit peu. Paradoxalement, le sentiment d'appartenance à l'Europe s'estompe parmi les citoyens, d'élections en élections. Sans doute est-ce parce que la construction européenne semble être arrivée à la fin d'un cycle, comme le souligne Pascal Lamy dans son récent livre « *Quand la France s'éveillera* ». Il faudra pourtant que les États aient un moment de vérité sur leurs ambitions réelles et qu'ils se déterminent en fonction d'une vision claire de l'Europe. Dans un tel contexte historique, que je viens de rapidement esquisser, on mesure le poids des responsabilités lorsqu'il s'agit de diriger une institution comme la Cour, dont la mission est précisément de dire le droit et de veiller à son respect, au regard des finalités des traités, parmi lesquelles l'intégration au niveau des peuples occupe une place centrale. Il lui appartient aussi de protéger les valeurs fondamentales que les traités véhiculent, pour préserver, comme toute juridiction suprême, l'identité constitutionnelle de l'entité qu'elle sert.

Mais au-delà de la fonction et au-delà de la contribution personnelle de Vassilios Skouris à l'œuvre jurisprudentielle commune, ce dont ses pairs, mieux que quiconque, pourraient témoigner, je souhaiterais mettre en valeur la dimension de l'homme, un homme hors du commun.

Tous ceux qui connaissent Vassilios Skouris ne peuvent qu'être frappés, mises à part ses qualités de juriste indéniables, par sa droiture, son investissement personnel et son sens du devoir. Ces qualités devraient, cela va sans dire, être portées par tous ceux et toutes celles qui sont appelés à exercer les plus hautes fonctions juridictionnelles. Mais chez le président Skouris, ces qualités façonnent véritablement sa personnalité. J'ajouterai que le caractère entier de l'homme, aux abords parfois pas faciles, tient à la hauteur de la tâche qui incombe à la Cour. Lors de nos échanges, qui se sont déroulés dans un climat de confiance mutuelle sans faille, je me suis, en fait, trouvé en présence d'un homme d'une grande cordialité, à l'écoute, toujours soucieux de préserver l'autonomie juridictionnelle des deux autres juridictions de l'Union et à la recherche d'une solution aux problèmes d'intérêt commun. Sa règle d'or : se laisser guider exclusivement par les exigences découlant de la mission dont est investie l'institution, indépendamment de toutes considérations corporatistes.

Je ne peux évidemment, dans ce contexte, passer sous silence la réforme du système juridictionnel, actuellement en cours de discussions au Conseil et au Parlement européen. Beaucoup a été dit et écrit à ce sujet, malheureusement parfois avec un manque de lucidité et d'objectivité. Une chose est sûre : l'unique objectif poursuivi par la Cour, sous la présidence de Vassilios Skouris, est de réunir les conditions nécessaires pour permettre à la Cour, dans son ensemble, de poursuivre, avec efficacité, la mission conférée par les traités, dans le respect à la fois des principes du procès équitable, en ce compris le principe du délai raisonnable, et des principes à la base d'une entité plurinationale en voie d'édification, mais dans laquelle doivent être préservées la dimension nationale et les traditions juridiques qui lui sont attachées, notamment, jusqu'à nouvel ordre, dans la composition des juridictions de l'Union. Cette recherche constante d'équilibre entre la dimension européenne et les dimensions nationales qui la composent traduit, je crois, précisément l'une des facettes de la pensée juridique du président Skouris.

Parler, à ce propos, de la disparition du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne est une vue de l'esprit. En effet, le contentieux de la fonction publique, qui n'est pas un contentieux mineur, car il touche au fonctionnement même des institutions, devra continuer à être traité dans des conditions optimales en prenant en compte toute sa spécificité, y compris sa dimension sociale et humaine. Cela aussi relève des préoccupations du président Skouris.

Voilà en quelques mots ce que je souhaitais exprimer ici même en hommage à Vassilios Skouris.





## ANTONIO TIZZANO

PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE DE LA COUR DE JUSTICE  
PRÉSIDENT DU COMITÉ PROMOTEUR DU LIBER AMICORUM

Permettez-moi tout d'abord de vous remercier, au nom des Collègues du Comité promoteur, mais également de tous les membres de la Cour de justice, d'avoir accepté notre invitation à participer à cet évènement en l'honneur de M. Skouris.

Un grand merci notamment à M. le Vice-Président Jean-Marc Sauvé, qui a bien voulu accepter de présider notre rencontre et qui a exercé cette fonction avec l'autorité, l'efficacité et l'élégance que nous lui connaissons. En raison de ses fonctions au sein du Comité prévu par l'article 255 TFUE et de ses rapports fréquents et cordiaux avec la Cour, M. Sauvé est désormais devenu comme un membre honoraire de notre institution, et nous lui sommes très reconnaissants de son amitié.

Je remercie ensuite très chaleureusement toutes les personnalités qui ont pris la parole aujourd'hui pour apporter le témoignage de ceux qui, en raison de leurs fonctions, ont été des interlocuteurs privilégiés de la Cour pendant la présidence Skouris.

Je veux enfin adresser un mot de remerciement à tous les Collègues et anciens Collègues qui, avec leurs contributions, ont permis la publication du *Liber amicorum* que nous présentons aujourd'hui; à l'éditeur Larcier pour sa collaboration précieuse, ainsi qu'à tous ceux qui, par leur travail obscur mais efficace, ont permis l'organisation de ce Colloque.

Cependant, en dépit de ma sincère reconnaissance à l'égard de toutes ces personnalités, je dois avouer que, pour ma part, aujourd'hui n'est pas un jour de réjouissance. Bien au contraire, s'il y a une cérémonie à laquelle je n'aurais jamais voulu assister, c'est précisément celle d'aujourd'hui, car elle marque une étape importante du départ de Vassilios Skouris de l'institution qu'il a servie pendant 16 ans et présidée pendant 12 ans.

Ayant moi-même servi la Cour pendant 15 ans, dont 12 sous sa présidence, vous comprendrez bien les raisons de mon chagrin. Au point même que je ne parviens pas encore à m'imaginer une Cour qui ne soit pas présidée par Vassilios Skouris. Je sais bien que la vie continue et que d'autres présidents, et même d'excellents présidents, guideront la Cour dans le futur, comme c'est dans la nature de toute institution. Il n'en demeure pas moins que, pour moi, comme pour beaucoup d'autres Collègues de

celle que je pourrais appeler la « génération Skouris », Vassilios est et restera toujours « Monsieur le Président ».

Je pourrais longuement motiver ces propos, mais je ne veux ni répéter ce qui a été dit par les orateurs qui m'ont précédé, ni empiéter sur la tâche de celui qui, en octobre prochain, aura l'honneur de prononcer au nom de la Cour l'allocution à l'occasion du départ officiel de notre Président.

Par ailleurs, je ne veux pas non plus m'attarder sur les raisons personnelles qui justifient ma peine en cette occasion. Cela non seulement parce que je parle aujourd'hui au nom du Comité promoteur du *Liber amicorum*, et non pas en mon nom propre, mais également car je toucherais alors au domaine des sentiments, qui doit rester réservé.

Je me bornerai dès lors à parler de l'ouvrage que nous lui avons dédié et notamment des raisons et des finalités qui nous ont inspirés.

---

Quand nous avons réfléchi à l'idée de dédier des *Mélanges* à notre Président, nous étions parfaitement conscients que beaucoup d'autres personnes auraient été heureuses de pouvoir également lui témoigner leur amitié et appréciation. Toutefois, nous avons souhaité rendre notre hommage original et lui donner – pour ainsi dire – une empreinte, une âme capable d'exprimer la finalité de l'ouvrage : celle de constituer un geste d'amitié envers celui qui nous a guidés pendant 12 ans.

Un geste d'amitié et d'affection, mais également de gratitude en raison du fait que c'est précisément sous et grâce à sa présidence que la Cour a accompli les changements les plus profonds de son histoire.

En premier lieu, la Cour a énormément amélioré ses performances, atteignant, en termes de statistiques judiciaires, les résultats extraordinaires qui sont aujourd'hui sous les yeux de tout le monde et qui ont contribué à renforcer le rôle et le prestige de l'institution.

Si cela est, certes, le fruit de l'engagement de tous les membres de la Cour, il n'en reste pas moins vrai que le mérite en revient avant tout au Président Skouris. En effet, dès qu'il a assumé la présidence de l'institution en 2003, il a imposé (et je choisis le mot à dessein) une véritable révolution dans les méthodes de travail de la juridiction.

Je ne peux pas dire que tous les membres de la Cour étaient (et sont, même à présent) ravis des rythmes... stakhanovistes imprimés à notre activité. Mais je peux certainement dire qu'aujourd'hui personne ne songerait à revenir en arrière. Au contraire, tous les membres de la Cour participent activement et avec conviction à cet effort collectif visant à rendre notre activité la plus efficace et productive possible.

En deuxième lieu, presque au moment même où les réformes dont je viens de parler étaient introduites, le Président Skouris a dû faire face à un problème encore plus difficile : celui d'assurer, de manière ordonnée et efficace, le passage, dans un laps de temps très bref, d'une Cour composée de 23 membres à une Cour comptant 33, puis 35, maintenant 37 et très bientôt 39 membres.

Il ne s'agissait évidemment pas d'un simple passage organisationnel impliquant le quasi-doublement des membres, même si, il faut le rappeler, ce passage s'est déroulé de manière exemplaire. Le défi majeur était plutôt d'assurer l'insertion harmonieuse de nombreux nouveaux membres, provenant de pays et de traditions très variés. Or, notre Président a également réussi ce défi, au point qu'en très peu de temps, la distinction entre les « vieux » et les « nouveaux » membres de la Cour a totalement disparu.

En troisième lieu, c'est grâce à l'action du Président Skouris que la Cour a su faire face à l'élargissement des compétences de l'Union et, par voie de conséquence, de ses propres compétences, élargissement qui a exigé des restructurations de l'architecture institutionnelle et des améliorations de ses règles procédurales.

Et j'omets de décrire le rôle de notre Président dans les délibérés, car, sur ce point, la discrétion s'impose. Je me limite à révéler que même en ces occasions – qui constituent le cœur même de l'activité juridictionnelle de la Cour – il a guidé nos décisions avec compétence, pleine connaissance des dossiers et capacité de médiation, mais également avec l'autorité nécessaire.

Autorité dont la solidité a toujours permis qu'elle s'accompagnât également d'une bonne dose d'humilité, et cela parce que pour notre Président, comme pour nous tous, reste toujours vrai ce que disait le *Justice* Robert Jackson à propos de la Cour suprême des États-Unis : « Nous ne sommes pas de dernière instance parce que nous sommes infaillibles ; nous sommes infaillibles parce que nous sommes de dernière instance ».

S'agissant, en dernier lieu, des contenus de notre jurisprudence, tout le monde peut constater – et Jean-Marc Sauvé le démontre très bien dans sa belle Préface – que

sous la présidence Skouris, la Cour a continué d'exercer, et de manière même plus incisive que par le passé, son action visant à assurer le respect de la légalité, ainsi que le développement du droit de l'Union et le renforcement du système juridico-institutionnel de celle-ci, et cela sans empiéter sur les prérogatives des autres juridictions nationales et européennes, avec lesquelles notre Cour a toujours collaboré de manière loyale et constructive.

---

Mais l'amitié qui nous lie tous à notre Président ne se justifie pas seulement en raison des fonctions qu'il a exercées et des résultats que la Cour a accomplis sous sa présidence. En effet, ce qui caractérise Vassilios est également la manière, toute personnelle, avec laquelle il a exercé son rôle institutionnel.

Il l'a fait tout d'abord avec une incroyable énergie, ce qui est une qualité qui multiplie la valeur de toutes ses autres qualités. Il l'a fait en outre avec une grande fermeté et détermination et surtout avec la force d'un caractère qu'il serait hasardeux de qualifier de... doux et accommodant.

Il ne faut pas oublier à cet égard que sa personnalité est un mélange singulier d'origines méditerranéennes et de formation teutonique, ce qui explique peut-être qu'il ait exercé son autorité, d'une part, avec rigueur, détermination et même sévérité, et, d'autre part, de manière impulsive et passionnelle.

Cela – tout le monde le sait – lui a souvent valu des critiques, parfois très sévères, notamment d'excès d'autoritarisme, voire de césarisme.

Je pourrais me retenir en rétorquant que personne n'est parfait, sauf peut-être les saints, et nous sommes ici pour célébrer le Président Skouris, non la Saint Vassilios...

Par ailleurs, notre Président n'a certainement pas besoin que je le défende, surtout qu'au nom de notre amitié, je n'ai pas manqué moi-même de lui signaler discrètement l'un ou l'autre de ses « défauts ». Et je l'ai fait d'autant plus que j'ai été le premier à en avoir fait les frais sur ma propre peau. En effet, comme mes Collègues le savent bien, notre Président a une voix de stentor, qui augmente au fur et à mesure que son âme s'enflamme, ce qui – vu son tempérament – arrive assez souvent. Comme je suis resté assis pendant des années à sa gauche, cela a produit des dommages irréparables à mon oreille droite, dommages pour lesquels je n'ai pas encore décidé si je dois en demander réparation à la Cour ou à lui personnellement...

Plus sérieusement, toutefois, j'invite les critiques de notre Président à réfléchir sur les difficultés de conduire non seulement une institution aussi importante que la Cour, mais surtout un collège comme celui dont nous avons l'honneur de faire partie. C'est-à-dire un collège composé de 37, bientôt 39 personnalités, qui avant d'arriver à la Cour ont chacune exercé des rôles institutionnels importants et poursuivi des carrières de grande envergure, ayant été qui haut magistrat, voire président de cour constitutionnelle, qui professeur de grand prestige et renommée, qui, encore, ministre dans son pays et un même presque chef d'État !

S'il n'est pas capable d'affirmer sa propre autorité dans un tel collège, un président risque inévitablement d'en rester prisonnier et d'être condamné à la paralysie. Il ne serait pas le président, mais le médiateur, voire le porte-parole de l'institution, alors qu'un bon président, tout étant un membre « inter pares », il se doit d'être le « primus ».

Vassilios Skouris a clairement échappé à tout risque de paralysie et a exercé pleinement le rôle que nous-mêmes lui avons confié à plusieurs reprises pour qu'il nous guide et représente.

Ainsi, même ceux qui sont les plus critiques envers lui et les plus intolérants avec ses manières un peu brusques, reconnaissent ses qualités : son extraordinaire capacité de travail, son intelligence et sa rigueur intellectuelle, son intégrité personnelle absolue, son dévouement total à l'institution et surtout son courage à s'exposer en première ligne pour protéger la dignité et l'image de la Cour, au-delà – et parfois même contre – ses propres intérêts personnels.

Et je crois être bien placé pour en témoigner en toute conscience. Mais je ne suis pas le seul à nourrir ces convictions ; au contraire, elles sont partagées par mes Collègues, quelle que soit leur vision du rôle de l'institution. À cet égard, je veux révéler – en espérant que l'intéressé ne m'en veuille pas – que la première idée de célébrer notre Président par la publication d'un recueil de contributions scientifiques m'a été suggérée par notre Collègue Allan Rosas, c'est-à-dire celui qui venait de se porter candidat à la présidence de la Cour en alternative à Vassilios Skouris lui-même ! Voulez-vous un témoignage plus évident du climat de respect réciproque et de loyauté, voire d'amitié qui, à la différence de ce qui arrive dans d'autres instances judiciaires, domine à l'intérieur de la Cour sous la présidence Skouris ?

Devant les mérites du Président, on comprend très bien les raisons pour lesquelles nos Collègues ont accueilli avec grand plaisir l'idée d'un *Liber amicorum* en son honneur et ont accepté volontiers d'y contribuer.

Certes, on pourrait douter qu'ils l'aient fait librement. On pourrait en effet penser que, une fois invités à rendre hommage à celui qui a été décrit, même dans la presse, comme un « dictateur », un « colonel », un « parrain », les membres en fonction à la Cour, terrorisés par la peur de terribles représailles, n'aient pas osé refuser l'invitation, et que ceux qui ne sont plus en fonction l'aient acceptée par crainte de voir arriver chez eux les gardes rouges skourisiennes....

M. le Président, je préfère faire de l'ironie à cet égard, pour masquer l'indignation qu'a soulevée en nous tous l'ignoble campagne, malheureusement alimentée de l'intérieur même de notre institution, qui a été orchestrée contre notre Président, avec pour seul but de faire échouer la réforme en cours du Tribunal. Une réforme absolument nécessaire et – quelqu'un peut-être l'a oublié – demandée en premier lieu par le Tribunal lui-même, mais qui a été ensuite présentée comme le caprice d'un homme arrogant, mû uniquement par son orgueil personnel et par l'ambition d'en gagner en image et en pouvoir.

Or, je n'aurais pas gâché le climat heureux de cette cérémonie – et je m'en excuse auprès de vous tous – si les critiques adressées sur ce point n'avaient pas été données en pâture à la presse, contre toute tradition de discrétion de notre institution et contre les intérêts mêmes de celle-ci. De même que je ne l'aurais pas fait si ces critiques n'avaient concerné que le mérite de la réforme proposée. En effet, de telles critiques seraient évidemment légitimes, sauf si elles ne succombaient, comme souvent est arrivé en l'espèce, à la tentation de manipuler les statistiques judiciaires afin d'alimenter des véritables opérations de *disinformatja*.

Si je me vois obligé de réagir à cette campagne, c'est parce que, afin de saboter la réforme, elle a tenté de discréditer sur le plan personnel le Collègue que nous sommes en train d'honorer et de le faire en essayant de souiller précisément les qualités humaines et professionnelles pour lesquelles nous lui rendons hommage, au point d'en mettre en cause même son honorabilité.

Et nous ne pouvons pas tolérer que les scories de ces ignobles calomnies se déposent sur une longue et brillante présidence, ainsi que sur la réputation de la Cour elle-même.

Or, sur les qualités humaines et professionnelles de Vassilios Skouris, il ne vaut pas la peine de s'attarder davantage, après tout ce qui a été dit aujourd'hui par les orateurs qui m'ont précédé et par moi-même.

S'agissant en revanche de la paternité de la réforme, je veux souligner avec fermeté que, quoi qu'on essaie de faire croire, même en ce qui concerne cette réforme, notre Président n'a pas été seul ! Tout au contraire, la Cour a été et est encore une fois à ses côtés, et cela tout simplement parce-que nous tous considérons la réforme nécessaire afin d'assurer l'efficacité et l'image, voire même la dignité de l'institution.

Nous l'avons donc soutenue et beaucoup parmi nous se sont même engagés personnellement pour la faire prospérer. Ce qui, d'une part, confirme que les membres de la Cour sont bien autre chose que des fantoches dans les mains d'un énergumène ; et, d'autre part, décevra ceux qui espèrent que le départ de son Président changera l'approche de la Cour à cet égard.

Ce qu'il y a de vrai dans ces odieuses calomnies, et en explique clairement les objectifs, c'est que la réforme a surtout progressé grâce à l'engagement personnel, comme toujours énergique et passionné, de notre Président, et grâce à l'autorité et le prestige dont il a constamment bénéficié au niveau européen.

Mais il est évident qu'à nos yeux cela n'est pas une faute! Au contraire, il s'agit d'une *felix culpa*, d'un grand mérite, un mérite ultérieur qui s'ajoute aux nombreux autres pour lesquels nous tous avons voulu le remercier et lui rendre honneur avec l'ouvrage que nous lui remettons aujourd'hui.

Et c'est précisément pour ces mérites, autant que pour sa remarquable personnalité et pour les excellents résultats de sa présidence, que Vassilios Skouris laissera une marque indélébile dans l'histoire de la Cour, dans laquelle il entrera à juste titre comme l'un des grands présidents de l'institution.

Mais, avant de conclure, permettez-moi, M. le Président, un dernier mot sur un plan plus personnel. On dit que les amis sont comme l'ombre, qu'ils te suivent si et tant que tu es illuminé par le soleil. Mais cela ne vaut pas pour nous, cher Vassilios, car tes qualités rayonnent largement au-delà du soleil de ta présidence. L'ombre de tes amis te suivra donc même après ton départ et nous garderons pour toi toute notre affection et admiration.

Et c'est avec ces sentiments, mais aussi avec une grande émotion, que je te remets, au nom de nous tous, l'ouvrage qui veut en être le témoignage.

Merci, cher Vassilios, merci de la part de nous tous!





## VASSILIOS SKOURIS

### PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE

Je vais commencer par un aveu. Les quelques informations qui m'ont été savamment filtrées au sujet de l'événement qui nous réunit aujourd'hui, ont un peu émoussé l'effet de surprise.

En revanche, l'émotion et le plaisir sont intacts et intenses.

Ce serait de la fausse pudeur que de vous cacher le grand honneur que vous me faites tant par l'organisation de ce colloque que par la remise de ce livre.

Mais ce n'est pas de la fausse modestie que d'insister sur le fait que le président d'une institution au fonctionnement éminemment collégial comme celui de la Cour ne peut tirer à lui seul tout le mérite d'éventuelles évolutions positives opérées sous son mandat. Pas plus d'ailleurs qu'on ne saurait lui imputer à lui seul la responsabilité d'éventuelles évolutions négatives.

Cet esprit de collégialité qui caractérise notre juridiction, je le retrouve dans l'idée même du *Liber amicorum* que vous m'offrez aujourd'hui. Une œuvre commune à laquelle chacun a apporté une contribution qui lui ressemble, tout en respectant la cohérence de l'ensemble. Un hommage aux relations de respect et d'amitié que les membres entretiennent entre eux.

Certes, un *liber amicorum* est habituellement dédié à un universitaire, se situe en rapport avec son champ de recherche et marque un anniversaire à chiffres ronds du destinataire. Dans le pays dont on dit qu'y est née cette tradition, et où en tout cas on la soigne à tel point que le mot « Festschrift » a été exporté, en tant que synonyme de *liber amicorum*, à travers quasiment toute l'Europe, il semblerait que l'association des professeurs de droit public ait même adopté une recommandation selon laquelle les « Festschriften » ne devaient être envisagées qu'à partir du 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'intéressé.

Je suis heureux que le Comité promoteur à l'origine de cet ouvrage ait pris quelque liberté avec cette coutume, pour me faire le cadeau de me replonger en quelque sorte dans mon terreau, puisque je fus universitaire avant de rejoindre la Cour et d'y apprendre le métier de juge.

Ayant peut-être été moi-même, en tant que contributeur, à l'origine de certains retards dans des *libri amicorum* auxquels j'ai participé, je suis également impressionné par la discipline dont le Comité promoteur et les contributeurs à l'ouvrage ont fait preuve pour en permettre la remise quelques mois avant la fin de ma présidence, sans doute pour m'assurer mes lectures de l'été et me permettre de commenter les contributions à la rentrée.

Les sages, pour ne pas dire les anciens, du Comité promoteur ont également réussi la prouesse de réunir aujourd'hui, lors de ce colloque, des personnalités exceptionnelles à titre personnel et qui, dans leurs fonctions, incarnent des partenaires essentiels pour la Cour.

Je pense d'abord, bien sûr, au président et aux membres du comité prévu à l'article 255 du Traité dont je tiens à saluer le travail remarquable. L'autorité que lui confèrent ses membres, provenant en majorité des juridictions suprêmes des États membres, alliée à leur grand engagement, rejaillit sur l'autorité de la Cour et renforce son rôle d'interlocuteur des juridictions nationales.

Je pense ensuite à ceux qui sont appelés à représenter leurs mandants devant la justice européenne ; les avocats pour les entreprises et les particuliers, d'une part, les agents pour les États membres et les institutions, d'autre part. Leur collaboration dans le cadre des affaires, de même que, au-delà de celles-ci, leur implication dans les débats d'intérêt commun, contribuent de manière indispensable au bon fonctionnement de la justice.

Je me réjouis tout particulièrement de la présence à ce colloque d'un grand nombre de membres du Tribunal et des membres du Tribunal de la fonction publique. Je remercie leurs présidents respectifs pour leurs allocutions. Notre institution s'est complexifiée et ramifiée depuis que je l'ai rejointe en 1999. Les vues sur la meilleure façon de préparer son avenir peuvent diverger, mais je garde la conviction que nous poursuivons tous le même but : renforcer la protection juridictionnelle des justiciables.

Enfin, vous allez me permettre d'adresser deux mots de reconnaissance au président du Comité promoteur, mon grand et fidèle ami Antonio Tizzano, qui a dirigé d'une manière magistrale les travaux pour la parution du livre et a, en plus, porté les clarifications adéquates au sujet de la réforme du Tribunal et aux événements qui l'entourent.

Pour le précieux cadeau que vous venez de me remettre, pour votre présence aujourd'hui, pour les mots plus qu'aimables que vous avez eus à mon égard, je tiens à remercier de tout cœur le Comité promoteur, les contributeurs au *Liber amicorum* et les orateurs du colloque.



COLLOQUE  
**LA COUR DE JUSTICE DE  
L'UNION EUROPÉENNE**  
SOUS LA PRÉSIDENCE DE  
**VASSILIOS  
SKOURIS**

CÉRÉMONIE DE REMISE AU PRÉSIDENT VASSILIOS SKOURIS  
DU LIBER AMICORUM PUBLIÉ EN SON HONNEUR  
(ACTES DU COLLOQUE)



COUR DE JUSTICE DE  
L'UNION EUROPÉENNE

DIRECTION DE LA COMMUNICATION  
UNITÉ PUBLICATIONS ET MÉDIAS ÉLECTRONIQUES

